

-
PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

MAI 2009

N° 02-05

Edité le 31 mai 2009

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	5
BUREAU DU CABINET.....	6
ARRETE n° 2009-126-5 en date du 6 mai 2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	7
ARRETE n°2009-140-3 en date du 20 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	8
ARRETE N°2009-146-9 en date du 26 mai 2009 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse.....	10
ARRETE N°2009-147-4 en date du 27 mai 2009 relatif à la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse.....	15
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	17
ARRÊTÉ n° 2009-146-4 du 26 mai 2009 portant composition du jury des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de son recyclage quinquennal.....	18
ARRETE n° 2009-148-1 en date du 28 mai 2009 portant création du comité local d'information et de concertation de l'installation industrielle dénommée "Dépôt Pétrolier de la Corse" commune de LUCCIANA.....	20
SECRETARIAT GENERAL	23
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES.....	24
Arrêté n° 2009-146-13 du 26 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 93-1024 du 10 juin 1993 portant organisation des services de la préfecture de Haute-Corse.....	25
Arrêté n° 2009-149-6 du 29 mai 2009 modifiant le règlement intérieur sur l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture et des sous-préfectures, annexé à l'arrêté n° 2002/1295 du 22 août 2002 modifié.....	30
BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT.....	32
ARRETE n° 2009-124-5 en date du 4 mai 2009 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération des Chasseurs de la Haute-Corse.....	33
ARRÊTÉ N° 2009-126-2 du 6 mai 2009 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs du réseau ferré de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....	35
ARRETE n° 2009-135-10 en date du 15 mai 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Corse pour l'encaissement des redevances de permis de chasser.....	36
ARRETE n° 2009-145-11 En date du 25 mai 2009 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Corse.....	38
.....	39
Arrêté N° 2009-147-5 en date du 27 mai 2009 portant autorisation d'une compétition sportive dénommée : « TOUR de CORSE CYCLISTE »	39
Arrêté n°2009-148-7 en date du 28 mai 2009, autorisant l'organisation de le 11ème rallye de BIGUGLIA.....	42
ARRÊTÉ N°2009-149-3 en date du 29 mai 2009 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE en 2009.....	45
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	47
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	48
ARRETE n° 2009-134-3 du 14 mai 2009 portant approbation de la carte communale de VEZZANI.....	49
Arrêté n° 2009-135-6 en date du 15 mai 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la traversée nord de la RN 198 - Commune de PRUNELLI-DI-FIUMORBO.....	50
Arrêté n° 2009-135-7 en date du 15 mai 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction du nouveau pont d'Ajiunta sur la RN 200 - Communes d'ALTIANI, de VENACO et de NOCETA.....	54

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	60
<u>CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2009-132-11 en date du 12 mai 2009 Attestant de l’affichage en mairie de PENTA DI CASINCA de la décision de la C.D.A.C. du 12 mars 2009.....</u>	<u>61</u>
<u>CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2009-145-8 en date du 25 mai 2009 Attestant de l’affichage en mairie d’ OLETTA de la décision de la C.D.E.C. du 22 octobre 2008.....</u>	<u>62</u>
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE.....	63
<u>CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2009- 140-2 en date du 20 mai 2009 Attestant de l’affichage en mairie de PRUNELLI DI FIUMORBO de la décision de la C.D.A.C. du 2 avril 2009.....</u>	<u>64</u>
<u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES</u>	
<u>LOCALES.....</u>	<u>65</u>
<u>BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE.....</u>	<u>66</u>
<u>BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE.....</u>	<u>67</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>68</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE</u>	
<u>L'AGRICULTURE</u>	<u>69</u>
<u>Arrêté n° 2009-125-7 en date du 5 mai 2009 instituant les autorisations individuelles de tir au sanglier pour la campagne 2009 dans le département de la Haute-Corse.....</u>	<u>70</u>
<u>Arrêté N°2009-131-5 en date du 11 mai 2009 Fixant les « usages locaux », les conditions de déclaration des surfaces et de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement des exploitations au titre de la campagne 2009.....</u>	<u>74</u>
.....	74
<u>ARRETE n°2009-131-12 en date du 11 mai 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l’article L.214-3 du code de l’environnement concernant la station d’épuration de ERSA sur la commune de ERSA.....</u>	<u>77</u>
<u>Arrêté N°2009-133-1 en date du 13 mai 2009 fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (B.C.A.E.) au titre de la campagne 2009.....</u>	<u>82</u>
<u>Arrêté n° 2009-134-4 en date du 14 mai 2009 Portant transfert de domanialité des parcelles B 1777, B 1779, B1781 et B1784 sur la commune de Furiani à la Collectivité Territoriale de Corse en vue du développement de l’infrastructure ferroviaire et de l’amélioration de la fluidité de la RN 193 au rond-point de Furiani.....</u>	<u>93</u>
<u>Arrêté n° 2009-138-13 en date du 18 mai 2009 Portant transfert de domanialité des parcelles B 1777, B 1779, B1781 et B1784 sur la commune de Furiani à la Collectivité Territoriale de Corse en vue du développement de l’infrastructure ferroviaire et de l’amélioration de la fluidité de la RN 193 au rond-point de Furiani.....</u>	<u>95</u>
<u>Récépissé de déclaration au titre du code de l’environnement n° 2009-145-12 en date du 25 mai 2009 concernant des travaux dans le cours d’eau « Chebbia » sur la commune de CERVIONE.....</u>	<u>97</u>
<u>Récépissé de déclaration au titre du code de l’environnement n° 2009-145-13 en date du 25 mai 2009 concernant le renforcement des berges du cours d’eau « San Pancrazio » sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA.....</u>	<u>99</u>
<u>Récépissé de déclaration au titre du code de l’environnement n° 2009-145-14 en date du 25 mai 2009 concernant le renforcement des berges du cours d’eau « San Pancrazio » sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA.....</u>	<u>102</u>
<u>Récépissé de déclaration au titre du code de l’environnement n° 2009-145-15 en date du 25 mai 2009 concernant le renforcement des berges du cours d’eau « San Pancrazio » sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA.....</u>	<u>105</u>
<u>Récépissé de déclaration au titre du code de l’environnement n ° 2009-148-8 en date du 28 mai 2009 concernant les prélèvements permanents d’eau issus du captage des sources de Pianelle et Strappatacciu – Commune de CANALE DI VERDE.....</u>	<u>108</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET</u>	
<u>SOCIALES.....</u>	<u>112</u>
<u>Arrêté n°2009-147-2 en date du 27 mai 2009 portant agrément d’une société d’exercice libéral par actions simplifiées de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d’analyses de biologie médicale. .</u>	<u>113</u>
<u>Arrêté n° 2009-147-3 en date du 27 mai 2009 portant modification de l’autorisation de fonctionnement d’un laboratoire d’analyses de biologie médicale.....</u>	<u>115</u>

.....	116
<u>Arrêté n°2009-149-2 en date du 29 mai 2009 Fixant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse.....</u>	116
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES....</u>	121
<u>Arrêté n° 2009-135-4 en date du 15 mai 2009 relatif à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques.....</u>	122
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</u>	126
.....	126
<u>Arrêté n° 2009-139-1 en date du 19 mai 2009 portant agrément d'une association sportive.....</u>	127
<u>DIVERS.....</u>	128
<u>COUR D'APPEL DE BASTIA.....</u>	129
.....	130
<u>DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHÉS PUBLICS Ordonnance n° -</u>	
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....</u>	133
<u>ARRETE N° 09-048 en date du 21 avril 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds</u>	134
<u>Arrêté N° 09-049 en date du 20 Mai 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de Mars 2009.....</u>	136
<u>Arrêté n° 09-052 en date du 26 mai 2009 fixant à compter du 1er mars 2009, les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....</u>	138
<u>CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA.....</u>	140
<u>PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE.....</u>	141
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 44 / 2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....</u>	142
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 050 /2009 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION AUX NAVIRES AU MOUILLAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISES DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE CONTROLE SANITAIRE DECIDEES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE GRIPPE DE TYPE A/H1N1.....</u>	145
.....	145
<u>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</u>	151
<u>TRESORERIE GENERALE.....</u>	152

CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE n° 2009-126-5 en date du 6 mai 2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la demande en date du 14 avril 2009 de M. le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

ARRETE

Article 1er – La Médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes, citées ci-après, en fonction à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse:

Médaille d'argent de 2ème classe :

M. Franck CASABIANCA, Brigadier ;

Médaille de bronze :

M. Eric EUDES, Commissaire ;

M. Arnaud MAERTENS, Commandant.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

ARRETE n°2009-140-3 en date du 20 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 16 février 2009 de Mme Madeleine ONETTI en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'établissement « Tabac FUMEE» situé Immeuble Novelty, boulevard Graziani, 20200 BASTIA,

Vu le récépissé n° 2009-A-330 en date du 18 février 2009,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 18 mars 2009,

Vu le recours gracieux présenté par Mme Madeleine ONETTI,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Madeleine ONETTI est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'établissement « Tabac FUMEE» situé Immeuble Novelty, boulevard Graziani, 20200 BASTIA.

Article 2 – Le responsable du système est Mme Madeleine ONETTI.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est Mme Madeleine ONETTI, Lotissement Agliani, 20600 FURIANI.

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de trente jours maximum.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service effective des caméras.

Article 9 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de

la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 10 – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 – M. le Maire de BASTIA sera informé de l'existence de ce système.

Article 13 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE N°2009-146-9 en date du 26 mai 2009 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment la sous section 2, relative au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, article 14,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU les articles R 573, R 574, R 575, du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 modifié,

VU la note de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n°71/DMI/DD du 25 mars 2009,

Sur proposition de monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2009 :

I Au titre du premier collège :

- Monsieur le préfet de la Haute-Corse, président ou son représentant,
- Monsieur le maire de Bastia ou son représentant,
- Monsieur Pierre-Louis NICOLAI, conseiller général,
- Monsieur le président de l'Association des maires du département de la Haute-Corse ou son représentant,
- Monsieur le trésorier payeur général ou son représentant,
- Monsieur le délégué militaire départemental ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- Monsieur le directeur des archives départementales ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service chargé des anciens combattants ou son représentant,

II – Au titre du deuxième collège :

· Vingt huit membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérés à l'article D 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

A) Sept membres relevant du conflit 1939-1945 :

- Monsieur CANTINI Raphael
Rés. Orezza Bât B Toga
20200 BASTIA
- Madame CHEVALIER Cécilia
20237 FICAJA

- Monsieur FONTANA Laurent
Villa Claire Rte de Ville
20200 BASTIA

- Monsieur GERONIMI François
Rés. du Cap
20200 VILLE DE PIETRABUGNO

- Monsieur MANCEL Pierre
Acqua Néra
20221 CERVIONE

- Monsieur MARTELLI Pierre
Quartier Biaggini
20200 BASTIA

- Monsieur SEBASTIANI Pierre
Les Glacières de Brando
20222 ERBALUNGA

B) Dix sept membres relevant des conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord :

- Monsieur BADOUAL Michel
Lot. Casetta n° 73
20600 FURIANI

- Monsieur BENEDETTI Charles
Villa Petricciu
20221 CERVIONE

- Monsieur BERNARDINI Emilien
18, avenue Emile Sari
20200 BASTIA

- Monsieur BRUNA Henri
Le Listinco
20270 ALERIA

- Monsieur CHIARAMONTI René
Villa St Jean-Baptiste – Route de St Antoine
20200 BASTIA

- Monsieur GAGGERI Jean Victor
Tintorajo
20600 FURIANI

- Monsieur JOUBERT Joseph
Rés. San Gaetano Bât C.3
20200 BASTIA

- Monsieur LEONI Ours Pierre
Parc Impérial
35, rue Gregale
20600 FURIANI

- Madame LUCCHINI Eugénie
Villa Eugénie Paese Novo
20600 BASTIA

- Monsieur ORSONI Michel
Rés. Les Arcades
20217 SAINT FLORENT

- Monsieur OTTAVIANI Ambroise
Lot. 4B Pianone di Borgo
20290 BORGIO

- Monsieur PULICANI Jean-Baptiste
6, rue du Vieux Marché
20250 CORTE

- Monsieur RAGAS Antoine
Rés. Ficabrana Villa Les Oliviers
Rue de la Butte
20620 BIGUGLIA

- Monsieur RIOLACCI Simon-Jean
20221 VALLE DI CAMPOLORO

- Monsieur ROSSI Dominique
Chemin Fiumicellu Licciola
20200 PIETRANERA

- Monsieur VESPERINI Charles
24, chemin du Centre Pietranera
20200 SAN MARTINO DI LOTA

- Monsieur VITTI Jean
Immeuble Monte d'Oro esc 2
super Bastia
20200 BASTIA

C) Quatre membres au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- Monsieur GRIMALDI Georges
20218 MOLTIFAO

- Monsieur LAUDUIQUE Alain
Le Magellan Bât A
Pietranera
20200 SAN MARTINO DI LOTA

- Monsieur ORSINI Antoine
51 Route du cimetière
20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA

- Monsieur THOMAS Jacques
Logis de Montesoro Bât M. 53
20600 BASTIA

III Au titre du troisième collège :

· Onze membres représentant les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

A) Associations oeuvrant pour le lien armée nation

** Le Souvenir Français :*

- Monsieur MORANDINI Laurent
28, cours Paoli
20250 CORTE

** Association des professeurs d'histoire géographie :*

- Monsieur AMADEI Antoine
Chemin du Fort de Monserato
20200 BASTIA

** Association USS CORSICA :*

- Monsieur ALLEGRE Alain
20, rue St Joseph
20200 BASTIA

** Les Amis de la Résistance :*

- Monsieur UGOLINI Sixte
Marina d'Albu
20217 OGLIASTRO

** Amicale des Troupes de Marine de Haute-Corse :*

- Monsieur ANGELINI Marius
Santoliano
20270 ALERIA

** Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants de Bastia et du Cap :*

- Monsieur TORRE Joseph
Parc Impérial n° 4
20600 FURIANI

** Soldats de France :*

Monsieur TARDIEU Georges
8, impasse des Lilas Les Collines
20600 FURIANI

B) Associations de titulaires de décorations :

** 78^e Section des Médaillés Militaires :*

Monsieur COLOMBANI Simon
Rés. St Florent Bât 1
20600 BASTIA

** Société d'Entr'aide des Membres de la Légion d'Honneur :*

- Monsieur le Médecin Général GHIPPONI Paul Marie
2104, route Supérieure de Cardo
20200 BASTIA

** Section de la Haute-Corse de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite :*

- Monsieur CHIARELLI Gilbert
Rés. Mare e Orizonte
20217 ST FLORENT

** Association Nationale de Croix de Guerre, TOE et de la Valeur Militaire – Section de Haute-Corse :*

- Monsieur LIMONGI Guy
6, bd Paoli
20200 BASTIA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

ARRETE N°2009-147-4 en date du 27 mai 2009 relatif à la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment la sous section 2, relative au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, article 14,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU les articles R 573, R 574, R 575, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-146-9 du 26 mai 2009 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse,

VU la note de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n° 71/DMI/DD du 25 mars 2009,

Sur proposition de monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant et du titre de combattant volontaire de la Résistance, le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation nommé par arrêté préfectoral du 26 mai 2009 susvisé est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Haute-Corse, président ou son représentant,
- Monsieur le trésorier payeur général ou son représentant,
- Monsieur le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,
- Monsieur le délégué militaire départemental ou son représentant,

Prennent en outre part aux délibérations :

1°) Pour l'attribution de la carte du combattant en qualité de représentants d'associations représentatives d'anciens combattants :

- Monsieur Emilien BERNARDINI
18, avenue Emile Sari
20200 Bastia

- Monsieur Georges GRIMALDI
Route d'Asco
20218 Moltifao

- Monsieur Alain LAUDUIQUE
Le Magellan Bât A Pietranera
20200 San Martino di Lota

- Monsieur MARTELLI Pierre
Quartier Biaggini
20200 BASTIA

- Monsieur François NICOLAI
Le Palais de la Mer
10, rue Luce de Casabianca
20200 Bastia

- Monsieur Ambroise OTTAVIANI
Pianone di Borgo – Lot. 4B
20290 Borgo

- Monsieur Charles VESPERINI
24, chemin du Centre – Pietranera
20200 San Martino di Lota

2°) Pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance en qualité de représentant les Forces Françaises Combattantes (F.F.C.), les Forces Françaises de l'Intérieur (F.F.I.), la Résistance Intérieure Française (RIF) et justifiant de services homologués :

- Monsieur Paul Pierre BATTISTINI
10, bis avenue Emile Sari
20200 Bastia

- Monsieur François GERONIMI
Les Résidences du Cap
20200 Ville de Pietrabugno

- Monsieur Jean IENCO
l'Aliso Bât G lupino
20600 BASTIA

- Monsieur Pierre MARTELLI
Quartier Biaggini
20200 Bastia

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° 2009-146-4 du 26 mai 2009 portant composition du jury des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de son recyclage quinquennal.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993 modifié, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 et de l'arrêté du 24 décembre 1993 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1 "

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les examens pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de son recyclage quinquennal se dérouleront le 09 juin 2009 à partir de 8H00 à la piscine la Carbonite à BASTIA.

Article 2 – Le jury est présidé par M. Hervé CADOT, professeur de sports, représentant le préfet de la Haute-Corse. Il comprend les membres suivants :

- M. le chef du SIDPC ou son représentant,
- M. le médecin-chef du SDIS ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou ses représentants,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse ou son représentant,

- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- MM. Charles Tuffelli, Tony Paoli et Sauveur Silana, maîtres-nageurs-sauveteurs désignés par le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. le président du comité régional olympique et sportif (organisme de formation) ou son représentant,
- M. le président de l'union départementale des premiers secours ou son représentant.

Article 3 – Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois de ses membres, dont un médecin,

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et à chacun des membres du jury.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n° 2009-148-1 en date du 28 mai 2009 portant création du comité local d'information et de concertation de l'installation industrielle dénommée "Dépôt Pétrolier de la Corse" commune de LUCCIANA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 125-2 ;
Vu le Code du travail,
Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1964 autorisant une installation d'un dépôt d'hydrocarbures ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er}

Est créé un comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'installation industrielle dénommée "Dépôt Pétrolier de la Corse", installation classée "AS".

Article 2

Le comité comprend :

A - Collège « administration »

- ◆ le préfet de la Haute-Corse ou son représentant
- ◆ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- ◆ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- ◆ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- ◆ le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- ◆ M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles ou son représentant

B - Collège « collectivités territoriales »

- ◆ M. le maire de Lucciana ou son représentant

C - Collège « exploitant »

MEMBRE TITULAIRE
M. Jérôme CUSSONNEAU

MEMBRE SUPPLEANT
M. François VANVERTS

D - Collège « salariés »

MEMBRE TITULAIRE
M. Henry BOYER

MEMBRE SUPPLEANT
M. Patrick BOLUDA

E - Collège « riverains »

MEMBRE TITULAIRE
M. Nicolas GUIDONI
M. Albert GIUSTINIANI
M. Romain BERNARD

MEMBRE SUPPLEANT
Mme Gisèle LONGO
M. Jean-Pierre PACCINI
M. Jean BENEDETTI

Article 3

Le préfet nomme, sur proposition des membres, lors de la première réunion, le président du comité.

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité, avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Article 4

Chaque membre du comité peut donner mandat à un autre membre du comité pour le représenter en cas d'absence ou empêchement. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Le comité ne peut statuer que si la majorité des membres le composant sont présents ou représentés.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité se réunit à l'initiative de son président ou si la majorité des membres lui en fait la demande motivée.

Article 5

Le secrétariat du comité est assuré par l'unité territoriale de la Haute-Corse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sauf urgence, les convocations sont adressées aux membres du comité dix jours au moins avant la date de la réunion.

Article 6

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 8. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 7

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977

relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 8

L'exploitant adresse au comité, une fois par an, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du site industriel, le maire de la commune de Lucciana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché durant 30 jours en mairie de LUCCIANA.

Le préfet,

Hervé BOUCHAERT

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2009-146-13 du 26 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 93-1024 du 10 juin 1993 portant organisation des services de la préfecture de Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant Charte de la Déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1024 du 10 juin 1993 portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Corse, modifié par les arrêtés n° 96-269 du 6 mars 1995, n° 97-1072 du 11 septembre 1997, n° 98-757 du 23 Juin 1998, n° 98-1408 du 16 novembre 1998, n° 2000-401 du 29 mars 2000, n° 2000-843 du 30 juin 2000, n° 2001-282 du 9 mars 2000, n° 2003-1025 du 31 janvier 2003 et n° 200-363-8 du 29 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire local du 6 mai 2009 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n° 93-1024 du 10 juin 1993 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I – L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

" Article 1^{er} : L'organisation de la Préfecture de la Haute-Corse est fixée conformément à l'organigramme figurant en annexe 4, à compter du 1^{er} juin 2009."

II – A la suite de l'intégration du bureau de la vie publique au sein du Cabinet, l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Le bureau du Cabinet.
- Le service interministériel de défense et de protection civile.
- Le bureau de la vie publique".

Les attributions du bureau de la vie publique sont précisées en annexe 1.

III – A la suite de la création du poste de chargé de mission pour la formation, l'article 4 est rédigé ainsi qu'il suit :

" Article 4 : Le Secrétariat général comprend :

- Le bureau des ressources humaines.
- Le bureau du budget et de la logistique.
- Le bureau de la coordination et de la modernisation de l'Etat.
- Le service départemental des systèmes d'information et de communication.
- Un poste de chargé de mission pour la formation.
- Un poste de chargé de mission pour le contrôle de gestion".

Les attributions respectives du bureau des ressources humaines et du chargé de mission pour la formation sont précisées en annexes 2 et 3.

IV – A la suite de l'intégration du bureau de la vie publique au sein du Cabinet, l'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit :

" Article 5 : La Direction des libertés publiques et des collectivités locales comprend :

- Le bureau des libertés publiques.
- Le bureau des élections.
- Le bureau des collectivités locales.
- Le bureau de la circulation et de la sécurité routières".

V – L'article 6 est rédigé ainsi qu'il suit :

" Article 6 : La Direction des politiques de l'Etat et du développement durable comprend :

- Le bureau de la programmation et des finances.
- Le bureau du développement local et de la cohésion sociale.
- Le bureau de l'urbanisme et de l'environnement."

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juin 1993 précité restent sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ANNEXE 1

CABINET

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE

Police administrative

- Armes
- Explosifs et feux d'artifice
- Sécurité privée, gardes particuliers
- Sécurité aéroportuaire
- Police des débits de boisson

Professions Réglementées

- Domaine funéraire
- Agences immobilières
- Agences de voyage et habilitations tourisme
- Secrétariat de la CDAT
- Commerçants non sédentaires, forains, gens du voyage
- Vendeurs d'objets mobiliers
- Guides interprètes

Activités réglementées

- Permis de chasser
- Sociétés de course
- Recensement de la population
- Aéronautique

Vie associative

- Loteries
- Appel à la générosité publique

- Dons et legs
- Associations syndicales libres
- Syndicats

ANNEXE 2

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Gestion administrative:

- Gestion des agents des filières administrative et technique (positions administratives; avancements et promotions; entretien professionnel; mobilité...)
- Instruction des dossiers de retraite et des validations de services
- Gestion des procédures de congés maladie, d'accidents de travail et de reconnaissance de maladie professionnelle
- Gestion et suivi de l'ARTT
- Secrétariat des instances paritaires locales
- Organisation des élections professionnelles

Gestion financière :

- Gestion budgétaire des crédits de rémunération
- Établissement de la paie
- Gestion des recrutements de contractuels

Gestion prévisionnelle des ressources humaines :

- Définition et mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs
- Suivi du référentiel des emplois
- Établissement des tableaux de bord des effectifs

Action sociale – Médecine de prévention :

- Mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice des agents du Ministère de l'Intérieur
- Gestion des crédits d'action sociale
- Mise en œuvre de la médecine de prévention au bénéfice des agents du Ministère de l'Intérieur

Documentation

- Gestion du fond documentaire
- Gestion des crédits dédiés à la documentation

ANNEXE 3

SECRETARIAT GENERAL

CHARGE DE MISSION POUR LA FORMATION

- Élaboration du plan local de formation
- Gestion des crédits dédiés à la formation
- Mise en œuvre des actions de formation (formations nationales, interministérielles et locales)
- Organisation des concours

Arrêté n° 2009-149-6 du 29 mai 2009 modifiant le règlement intérieur sur l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture et des sous-préfectures, annexé à l'arrêté n° 2002/1295 du 22 août 2002 modifié.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du temps de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 modifié relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge dans les services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 pris en application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 ;

Vu les arrêtés ministériels des 6 décembre 2001 et 26 avril 2002 relatifs respectivement aux cycles de travail applicables aux assistantes sociales de service social et aux conseillers techniques régionaux de service social du ministère de l'intérieur ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de réseau du service social ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/1295 du 22 août 2002 modifié portant règlement intérieur sur l'application et de la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture et des sous-préfectures modifié ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la Haute-Corse en date du 6 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe III du règlement intérieur du 27 mars 2002, sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à la préfecture et dans les sous-préfectures, est ainsi complétée :

Bureau des libertés publiques (week-end et jours fériés : astreintes uniquement)

- le chef du bureau
- l'ensemble des agents du bureau

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ARRETE n° 2009-124-5 en date du 4 mai 2009 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération des Chasseurs de la Haute-Corse

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001 – 551 du 27 juin 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le Titre II (partie réglementaire du code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'accord du Trésorier-payeur général de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

Il est institué auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Corse une régie de recettes de l'Etat chargée de l'encaissement des redevances prévues par l'article L 423-21-1 du code de l'environnement ainsi que des cotisations fédérales.

Article 2 -

Le régisseur de l'État reversera les fonds encaissés au Trésorier-payeur général

Article 3 -

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 euros.

Article 4 -

Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable dès que le montant de ses recettes en numéraire atteint 1 000 euros et, quel qu'en soit le montant, le dernier de chaque mois.

Les chèques devront être versés au minimum une fois par semaine. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Corse ».

Article 5 -

Sur ordre et ventilation donnés par le régisseur, les services de la trésorerie générale reversent les redevances au bénéficiaire de l'Etat et de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les cotisations aux fédérations départementales.

Article 6 -

Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 5 300 €. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 76 000 € ou devenait inférieure à 53 001 €, ce dispositif serait révisé.

Article 7 -

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité versée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute Corse d'un montant annuel de 550 €. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 76 000 € ou devenait inférieure à 53 001 €, ce montant serait revu.

Article 8 -

Le présent arrêté prendra effet au 4 mai 2009.

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Trésorier payeur général de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

ARRÊTÉ N° 2009-126-2 du 6 mai 2009 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs du réseau ferré de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-7,
Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 9 et 37 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de OMESSA des parcelles suivantes, cadastrées :

Sectio n	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
A	587	FRANCARDO	17271

Etant précisé que les constructions, ouvrages d'art, matériels de voie, et installations de signalisation ferroviaire sis sur la dite parcelle sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Ordonnance d'expropriation du 18/06/1996 publiée le 22/08/1996 volume 1996P n°4009 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRETE n° 2009-135-10 en date du 15 mai 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Corse pour l'encaissement des redevances de permis de chasser.

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-124-5 du 4 mai 2009 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse

Considérant la délibération du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute Corse en date du 27 février 2009 décidant d'instituer une régie de recettes dans le cadre de la validation simplifiée du permis de chasser, et désignant

M. François Marie GERONIMI, directeur de la fédération, en qualité de régisseur titulaire et M. Christian PIETRI, en qualité de régisseur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRETE

Article 1er -

M. François Marie GERONIMI est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Corse avec pour mission de recouvrer les redevances de permis de chasse, à compter du 15 mai 2009

Article 2 -

M. François Marie GERONIMI est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués

Article 3 -

M. François Marie GERONIMI est assujetti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréé par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Article 4 -

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M.François Marie GERONIMI sera remplacé par M. Christian PIETRI, en qualité de régisseur suppléant.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le Trésorier payeur général, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE n° 2009-145-11 En date du 25 mai 2009 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat.

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état, dans les régions et les départements ;

VU les articles 5 et 6 du décret n°65-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

VU les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

VU le Décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le Décret du 18 juillet 2007 nommant Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse.

ARRETE :

Article 1er - La conservation des hypothèques de Bastia, le service des impôts des entreprises de Bastia et les centres des impôts - services des impôts des entreprises de Corte et de Calvi sont ouverts au public tous les jours du lundi au vendredi, y compris les journées des arrêtés comptables mensuels et annuels, sauf :

- les jours fériés reconnus par la loi ;
- les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts ;

Article 2 - La durée minimale d'ouverture journalière au public est fixée à 6 heures.

Article 3 - Une plage de 4 heures est fixée, en métropole, aux heures de fréquentation les plus courantes, pour répondre au mieux aux besoins des usagers.

Pour le département de la Haute-Corse, cette plage s'étend, pour chaque jour d'ouverture, de 9H30 à 11H30 heures et de 14H00 à 16H00 heures

Article 4 - Les horaires d'ouverture sont fixés dans chaque département par arrêté préfectoral dans la double limite fixée aux points 2 et 3 ci-dessus, soit :

La conservation des hypothèques de Bastia est ouverte de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00 ;

Le service des impôts des entreprises de Bastia et le service des impôts des entreprises de Calvi sont ouverts de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00 ;

Le service des impôts des entreprises de Corte est ouvert de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 16H30.

Article 5 - A titre dérogatoire, la Conservation des Hypothèques de Bastia et les Services des Impôts des Entreprises de Bastia, Corte et Calvi seront fermés le lundi 2 novembre 2009.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-147-5 en date du 27 mai 2009 portant autorisation d'une compétition sportive dénommée : « TOUR de CORSE CYCLISTE »

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

VU l'arrêté N° 2008-357-4 en date du 22 décembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur JOEL RAFFALLI Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU la demande présentée par l'association «Corsica Tour» pour l'organisation d'une course cycliste du jeudi 28 au dimanche 31 mai 2009 dénommée « Tour de Corse cycliste »,

VU l'avis favorable donné par les maires des communes traversées,

VU les arrêtés pris par les maires des villes départs et arrivées d'étapes,

VU les arrêtés pris par les maires de Aleria, Sartène, Olmeto, Albitreccia et Santa Maria Di Lota,

VU l'arrêté de la Collectivité Territoriale de Corse donnant priorité de passage à la course sur les routes nationales de Haute-Corse,

VU l'arrêté du Conseil Général de la Haute-Corse donnant priorité de passage à la course,

VU l'arrêté n° 2009/05-2A du 25 mai 2009 de la Collectivité Territoriale de Corse portant interruption temporaire de circulation sur la RN 196 du PR26+320 au PR8+640, la RN193 du PR5+650 au PR4 et la RN 198 du PR65 au PR25 dans le cadre d'une manifestation sportive dite « Tour de Corse Cycliste 2009 » qui se déroulera du 28 au 31 mai 2009,

VU l'arrêté n° 09-156 du 14 mai 2009 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales 84 (Porto Marine) et 81 de Porto au Col de Palmarella, durant le déroulement de l'épreuve sportive « Tour de Corse Cycliste 2009 » le samedi 30 mai 2009,

VU la convention passée entre l'organisateur et la Gendarmerie Nationale,

VU l'avis favorable donné par la CDSR de la Corse du Sud,

VU l'avis de Messieurs le Président du Conseil Général de Haute Corse, le Président de la Collectivité Territoriale de Corse (service des routes de Haute-Corse), le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

VU l'attestation d'assurance présentée par les organisateurs,

Après avoir reçu l'organisateur le 15 mai 2009

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'Association « Corsica Tour » est autorisée à organiser du jeudi 28 au dimanche 31 mai 2009 dans les conditions définies par le présent arrêté, une course cycliste dénommée « Tour de Corse cycliste »

Jeudi 28 mai 1^{ère} étape : Corte – Porto-Vecchio
Vendredi 29 mai 2^{ème} étape : Bonifacio - Ajaccio
Samedi 30 mai 3^{ème} étape : Porto – Ile-Rousse
Dimanche 31 mai 4^{ème} étape : Saint-Florent - Bastia

Article 2 : Les organisateurs devront veiller à :

- 1) Informer les concurrents qu'ils n'ont pas l'usage privatif de la route, qu'ils doivent courir sur la partie droite de la chaussée et se conformer aux dispositions du code de la route.
- 2) Assurer le fléchage et le balisage de l'itinéraire, le traçage éventuel de marques au sol ne doit se faire qu'avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire.
- 3) Protéger les zones d'arrivée des deux côtés sur une distance convenable.
- 4) Informer les habitants des différents villages traversés du passage de l'épreuve soit par voie de presse, affiches ou voie municipale. L'ouverture de la course sera effectuée par un véhicule officiel qui précédera le premier coureur. Le dernier coureur sera immédiatement suivi d'un véhicule balai.
- 5) Assister les forces de l'ordre dans le cadre de leur mission normale en matière de circulation, placer en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du parcours des signaleurs munis de brassards distinctifs marqués « course », et revêtus de bardières fluorescents et porteurs d'une copie de l'arrêté d'autorisation.

Les signaleurs seront au nombre 34 motocyclistes et 24 pédestres. Les listes sont annexées au présent arrêté.

Ils seront équipés de téléphones cellulaires ou talkies-walkies (pour lesquels un essai de réception des messages aura été effectué au préalable) en liaison avec les services médicaux concernés (ambulance – médecin – commissaire de course).

- 6) Contrôler : les certificats médicaux ou licences (datant de moins d'un an) attestant de la non contre indication à la pratique de l'activité concernée pour tous les participants, l'autorisation parentale pour les mineurs.
- 7) Procéder au nettoyage des voies publiques et leurs abords, après le déroulement de l'épreuve, et en particulier les bouteilles et gobelets en PVC qui jonchent le sol.
- 8) Installer des panneaux fixes annonçant la course en amont des intersections le nécessitant.
- 9) Informer les usagers de la route par tous moyens (presse écrite, audio, audiovisuelle...) de la fermeture de la RN 196 (Col Saint Georges) entre 13 h et 15 h le 29 mai 2009.

Article 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par :

- les Dr BATTAGLINI Joseph, ROUSSET Mélanie, FILIPPI Marie-Claude rompus aux techniques d'urgence,
- un véhicule sanitaire équipé pour la réanimation fourni par la SARL POMI (Ajaccio),
- la Gendarmerie Nationale selon les termes de la convention signée avec l'organisateur,
- la Police Nationale (Bastia et Ajaccio)

Ce dispositif restera en place pendant toute la durée de la manifestation. Tout changement sera immédiatement signalé à l'autorité administrative.

La course pourra être neutralisée ou interrompue par les services de la Gendarmerie si les conditions de sécurité l'exigent.

Article 4 : Les signaleurs doivent être présents et les équipements en place, un quart d'heure au moins ou une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule balai.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que tous les participants ont entendu l'avis officiel de respecter les prescriptions du code de la route et de l'arrêté préfectoral. Il assurera la stricte application des règles de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement de la course (port du casque à coque rigide...).

Arrêté n°2009-148-7 en date du 28 mai 2009, autorisant l'organisation de le 11^{ème} rallye de BIGUGLIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;

VU l'arrêté n° 2007-232-19 du 20 août 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Corse ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Bastiaise, en vue d'organiser les 29 et 30 mai une épreuve sportive dénommée « 39^{ème} Ronde de la Giraglia » ;

VU les avis de MM. Le Président du Conseil Général, le Commandant du groupement du gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du Conseil exécutif de Corse, le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'arrêté n° 1062 du 27 mai 2009 du Président du Conseil Général de la Haute-Corse interdisant la circulation et le stationnement sur les voies départementales utilisées hors agglomération ;

VU les arrêtés des maires de BIGUGLIA et de POGGIO d'OLETTA portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les routes empruntées par les participants au rallye ;

VU l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 mai 2009 ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie AXA ;

VU l'engagement du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse n° 13/2009 du 17 mars 2009, de mettre en œuvre, à l'occasion de cette manifestation, des moyens de secours et un dispositif médical ;

VU l'attestation de Monsieur Daniel BALDASSARI, acceptant d'assurer la responsabilité en tant qu'organisateur technique chargé de vérifier la conformité des prescriptions de sécurité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile Bastiaise est autorisée à organiser, les 29 et 30 mai 2009, dans les conditions définies par le présent arrêté, l'épreuve sportive dénommée "11^{ème} rallye de BIGUGLIA ".

ITINERAIRE :

Le 11 ème rallye de BIGUGLIA représente un parcours total de 155,25 km. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 41,10 km, plus les parcours de liaison.

- Epreuve spéciale n°1 : Hauts de BIGUGLIA- Col de San Stefano : 6,7 km (départ 10 heures 11)
- Epreuve spéciale n° 2 : POGGIO d'OLETTA – Saint Florent : 7 km (départ 10 heures 34)
- Epreuve spéciale n° 3 : Hauts de BIGUGLIA - Col de San Stefano : 6,7 km (départ 14 heures 20)
- Epreuve spéciale n° 4 : POGGIO d'OLETTA – Saint Florent : 7 km (départ 14 heures 43)
- Epreuve spéciale n° 5 : Hauts de BIGUGLIA - Col de San Stefano : 6,7 km (départ 16 heures 44)
- Epreuve spéciale n° 6 : POGGIO d'OLETTA – Saint Florent : 7 km (départ 17 heures 07)

Article 2 : Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ayant pas l'usage privatif de la route, sont tenus au strict respect du code de la route.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- rappeler aux concurrents de **respecter strictement le code la route sur tous les itinéraires de liaison**, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse. La transition devra donc être nette entre les épreuves spéciales de régularité et les parcours de liaison ;
-
- relier par ligne téléphonique et radio les postes tenus par les organisateurs, au poste de commandement ;
- éviter les arrêts de nombreux véhicules sur la chaussée ou aux intersections afin de prévenir tout encombrement et donc toute gêne à la circulation des usagers de la route ;
- mettre en place une **signalisation très visible**, notamment aux endroits suivants : intersection RN 193 et D62, col de San Stefano, col de TEGHIME, dans les villages d'OLETTA et de POGGIO d'OLETTA, à l'entrée de SAINT FLORENT, ainsi qu'en tout autre lieu qu'ils jugeront utile, afin d'informer les automobilistes des fermetures de routes, et ce dans le but d'éviter l'engorgement des axes ;
- prévoir des moyens de secours et d'assistance au départ de chaque épreuve spéciale, ainsi qu'aux endroits particulièrement dangereux ;
- assurer un encadrement strict de chaque épreuve, en prévoyant notamment des signaleurs et commissaires de course en nombre suffisant dans les zones dangereuses et la mise en place d'un PC Course avec tous les responsables de la sécurité. Une attention particulière devra être portée à la sécurisation des départs et des arrivées des épreuves spéciales ainsi qu'au col de San Stefano, zone d'affluence du public ;
- sur l'ensemble des épreuves spéciales, **baliser l'itinéraire et délimiter, clairement et avec soin, les zones accessibles aux spectateurs et celles qui leurs sont interdites** (par la pose de balise verte pour les aires de stationnement autorisées au public et rouge pour les zones interdites, de balles de paille et de panneaux), étant entendu que nul ne pourra se placer en dehors des zones autorisées ;
- sécuriser les accès aux propriétés privées et les axes coupant le parcours ;
- s'assurer que les maires de tous les villages traversés par une épreuve spéciale aient pris un arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur les axes empruntés ; ils seront portés à la connaissance de la population le plus largement possible (affichage, courrier, voie de presse...) ;
- solliciter systématiquement les secours dès la survenance d'un accident sur une épreuve spéciale ;
- prévoir au départ des épreuves spéciales :
 - *l'équipe SDIS : 1 VSAB, 1 CCFM, 1VSM, 1 VRM.*
 - *1 ambulance privée : PIETRI*
 - *1 VSAB*
 - *1 camion de remorquage*
 - *2 commissaires*
 - *Liaison radio avec PC course (salle polyvalente de FICABRUNA, commune de BIGUGLIA)*
 - *1 chrono*
 - *1 directeur de courses*
 - *1 équipe de secours en montagne pompiers*

- *2 médecins privés : Docteur DI GIAMBATTISTA et Docteur GIARRIZZI.*
 - *Equipements inter-liaison : liaison radio PC, extincteur, drapeau,*
 - *5 équipes d'inter-commissaires*
-
- une demi-heure avant chaque épreuve spéciale, faire circuler sur l'itinéraire, un véhicule avec haut-parleur rappelant aux spectateurs les règles de sécurité à respecter ;
 - prévoir toutes dispositions pour ordonner le stationnement des spectateurs et l'interdire dans les zones présentant des risques ;
 - s'assurer que toutes les voitures sont munies de plaques réglementaires ;
 - s'assurer que le traçage éventuel des marques sur la chaussée se fera avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire ;
 - remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment).

Article 4 : Une demi-heure avant le départ de l'épreuve, les services de la gendarmerie nationale s'assureront en liaison avec Monsieur Daniel BALDASSARI, personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière que les prescriptions de sécurité sont bien respectées.

Article 5 : Les moyens matériels et humains prévus devront être présents pour toute la durée de l'épreuve. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à quitter la course sans être remplacés, l'épreuve devra être arrêtée.

Article 6 : Le Commandant du groupement de gendarmerie adressera à la préfecture de la Haute Corse, à la fin de l'épreuve, un rapport détaillant les conditions d'organisation et de déroulement de cette dernière.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil général de la Haute Corse, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc MAGDA

ARRÊTÉ N°2009-149-3 en date du 29 mai 2009 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE en 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République du 20 août 2007 nommant M. Hervé BOUCHAERT en qualité de Préfet de la Haute Corse
VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles
VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée dans les pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffes et de greffons,
VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2003 relatif aux exigences sanitaires des végétaux,
VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Alimentation de Corse,
CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Haute Corse,

arrête

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n° 2008-148-6 du 27 mai 2008 relatif à l'organisation de la lutte contre la Flavescence dorée est abrogé.

ARTICLE 2 - Dans l'ensemble du département de la Haute-Corse, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation de Corse (DRAAF-SRAL).

ARTICLE 3 - Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne les communes de Poggio d'Oletta, Vescovato, Morosaglia, Oletta, Olmeta di Tuda, Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Castellare di Casinca.

ARTICLE 4 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur le périmètre de ces 8 communes (article 3).

ARTICLE 5 - Dans ce périmètre (article 4), la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon des modalités définies par la DRAAF – SRAL de Corse.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 4 par les agents de la DRAAF – SRAL ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, après notification avec délai

d'exécution de la DRAAF - SRAL , de détruire par arrachage et si nécessaire dévitalisation afin d'éviter les éventuelles repousses :

- § tous les ceps isolés, contaminés par la Flavescence Dorée et identifiés,
- § les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés,

La DRAAF rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, INAO Centre de Bastia, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 7 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 4. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la DRAAF - SRAL , pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 9 – A l'intérieur du périmètre défini à l'article 4, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire pourra être établi par la DRAAF – SRAL ou à sa demande par un organisme délégataire.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera révisé annuellement et actualisé selon nécessité, par ajout de nouvelles communes en cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, ou retrait si l'absence pendant 3 ans de la maladie est constatée.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et affiché en mairie.

Fait à

Le PREFET

**DIRECTION DES
POLITIQUES DE
L'ETAT ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE**

BUREAU DE L 'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2009-134-3 du 14 mai 2009 portant approbation de la carte communale de VEZZANI

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-1 à L 124-4, R 124-1 à R 124-8,

Vu la délibération du conseil municipal de Vezzani du 31 mars 2007 décidant l'élaboration d'une carte communale,

Vu le projet de carte communale élaboré par la commune de Vezzani,

VU les arrêtés du maire de Vezzani des 10 septembre 2008 et 6 octobre 2008, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de carte communale,

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 10 décembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Vezzani du 21 février 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A r r ê t e :

Article 1 : La carte communale de la commune de Vezzani est approuvée, conformément aux plans aux 1/10 000e et 1/4 000e ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal du 21 février 2009 seront affichés en mairie pendant un mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vezzani et le directeur de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Arrêté n° 2009-135-6 en date du 15 mai 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la traversée nord de la RN 198 - Commune de PRUNELLI-DI-FIUMORBO

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-19 et R. 214-1 à R. 214-151 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU le code civil et notamment son article 640;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 juin 2008, présentée par la Collectivité Territoriale de Corse, enregistrée sous le n° 2B-2008-00038 et relative à l'aménagement de la traversée nord de la RN 198 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 octobre 2008 au 21 novembre 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 janvier 2009 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Prunelli di Fiumorbo en date du 21 novembre 2008 ;
- VU le rapport du directeur de l'équipement et de l'agriculture du 19 mars 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse le 19 mars 2009 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au président du conseil exécutif de Corse le 24 mars 2009 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La Collectivité Territoriale de Corse est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la traversée nord de la RN 198. Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté. La localisation du projet figure en annexe I. L'ouvrage de traversée situé au niveau de la route des carrières est remplacé par un ouvrage permettant le passage de 21 m³/s (débit centennial) dont le plan figure en annexe II. Son exutoire est ramené vers le ruisseau Serracinella par un fossé enherbé de capacité 10 m³/s (débit décennial) dont le plan figure en annexe III. Une surverse est aménagée à l'aval de l'ouvrage de traversée afin d'évacuer les eaux vers les parcelles avales lorsque la capacité du fossé est atteinte.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le service en charge de la police de l'eau doit être prévenu de la date de commencement des travaux au moins 10 jours avant celui-ci.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

- Article 6** Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.
- Article 7** Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
- Article 8** Conditions de renouvellement de l'autorisation
Dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.
Conformément à l'article R. 214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.
- Article 9** Remise en état des lieux
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.
- Article 10** Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 11** Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 12** Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 13** Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :

- publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Corse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Corse.
- affiché en mairie de PRUNELLI-DI-FIUMORBO, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de Prunelli di Fiumorbo.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Guichet Unique de l'Eau (DDEA de Haute-Corse), ainsi qu'à la mairie de Prunelli di Fiumorbo.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée d'au moins un an : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article Voies et délais de recours

14 La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux de la part du pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article Exécution

15 Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de Prunelli di Fiumorbo,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

Arrêté n° 2009-135-7 en date du 15 mai 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction du nouveau pont d'Ajiunta sur la RN 200 - Communes d'ALTIANI, de VENACO et de NOCETA

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-19 et R. 214-1 à R. 214-151 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU le code civil et notamment son article 640;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 mai 2008, présentée par la Collectivité Territoriale de Corse, enregistrée sous le n° 2B-2008-00034 et relative à la construction du nouveau pont d'Ajiunta sur la RN200 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 octobre 2008 au 14 novembre 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 janvier 2009 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune d'Altiani
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Venaco
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Noceta
- VU le rapport du directeur de l'équipement et de l'agriculture du 19 mars 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse le 19 mars 2009 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au président du conseil exécutif de corse le 24 mars 2009 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La Collectivité Territoriale de Corse est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction du nouveau pont d'Ajiunta RN 200. Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté. La localisation du projet figure en annexe I.

Le projet global de réaménagement de la route s'étend sur 400 m dont 87 m de pont. Son tablier repose sur 2 piles alignées en rive gauche et 2 autres en rive droite. Le plan du projet figure en annexe II.

Au sud-est, le franchissement d'un vallon est réaménagé par l'augmentation de la longueur de l'ouvrage de traversée actuel par l'accolement d'un cadre béton préfabriqué de mêmes dimensions.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le service en charge de la police de l'eau doit être prévenu de la date de commencement des travaux au moins 10 jours avant celui-ci.

Dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions imposées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois du chantier puis tous les

trois mois.

Le permissionnaire s'assurera que l'entreprise chargée des travaux installe les équipements, et en particulier la plate-forme de travail, sans empiéter sur la section d'écoulement du Vecchio. Les installations fixes seront installées en dehors de la zone inondable, au-dessus des niveaux de crue centennale avec une revanche de 1 m. Les engins et outillages lourds seront retirés de la zone inondable en dehors des périodes d'utilisation (y compris la nuit) ainsi qu'en cas d'alerte météo orange ou rouge.

Des matériaux absorbants (feuilles, matériaux en vrac) seront mis à la disposition des personnels sur place pour la récupération directe des produits polluants. Une aire de stockage de secours sera aménagée à proximité du chantier constituée d'une géomembrane recouverte de granulas afin d'y déposer provisoirement les matériaux souillés. Cette aire sera disposée dans un périmètre protégé par un bassin provisoire. Des conteneurs adaptés aux différents types de déchets seront mis à la disposition des personnels pour permettre leur évacuation du chantier.

Les eaux de chantier issues des installations fixes ainsi que les eaux collectées sur la plate-forme équipant le pont seront collectées et dirigées vers des bassins temporaires de part et d'autre du pont. Ces derniers seront équipés de dispositifs de fermeture et de by-pass permettant de piéger une pollution accidentelle.

La construction des piles du pont sera effectuée de juin à octobre.

Article 4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention en cas d'accident sera élaboré en collaboration avec les services de secours et les entreprises chargées des travaux. Ce plan définira les conduites à tenir pour une gestion sécurisée du chantier, les procédures d'alerte des secours en cas de risques de crues et en cas d'accident.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales et le service en charge de la police sanitaire en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 5 Mesures correctives et compensatoires

Les fossés de collecte des eaux pluviales seront enherbés. Une vanne de confinement sera mise en place à l'exutoire des fossés pour stopper une éventuelle pollution accidentelle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était

mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou

d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- Article 15 Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :
- publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Corse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Corse.
 - affiché dans les mairies d'ALTIANI, de VENACO et de NOCETA, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux maires d'ALTIANI, de VENACO et de NOCETA.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Guichet Unique de l'Eau (DDEA de Haute-Corse), ainsi qu'en mairies d'ALTIANI, de VENACO et de NOCETA .
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée d'au moins un an : www.haute-corse.pref.gouv.fr.
- Article 16 Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux de la part du pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- Article 17 Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
Les maires d'Altiani, de Venaco et de Noceta
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Corse,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Hervé BOUCHAERT

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicole MILLELIRI

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2009-132-11 en date du 12 mai 2009 Attestant de l'affichage en mairie de PENTA DI CASINCA de la décision de la C.D.A.C. du 12 mars 2009

Vu le code de commerce notamment l'article R 752-25

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie , notamment l'article 102;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 mars 2009 accordant à la SCI « SODEX RAFFALLI LE FORESTE » l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « HYPER U » et une galerie marchande sur la commune de PENTA DI CASINCA;

Vu le certificat d'affichage du maire de PENTA DI CASINCA en date du 28 avril 2009;

C E R T I F I E,

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 mars 2009 susvisée a été affichée pendant un mois, soit du 25 mars 2009 au 25 avril 2009 à la mairie de PENTA DI CASINCA

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2009-145-8 en date du 25 mai 2009 Attestant de l'affichage en mairie d' OLETTA de la décision de la C.D.E.C. du 22 octobre 2008

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié en dernier lieu par le décret n° 98-1071 du 27 novembre 1998 ;

Vu la décision de la commission départementale d'équipement commercial du 22 octobre 2008 accordant à la SCI" MUST " l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à prédominance alimentaire et six boutiques sur la commune d'OLETTA

Vu le certificat d'affichage du maire d' OLETTA en date du 12 janvier 2009

C E R T I F I E,

La décision de la commission départementale d'équipement commercial du 22 octobre 2008 susvisée a été affichée pendant deux mois, soit du 10 novembre 2008 au 12 janvier 2009 à la mairie d'OLETTA

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Pierre COLOMBANI

BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2009- 140-2 en date du 20 mai 2009 Attestant de l’affichage en mairie de PRUNELLI DI FIUMORBO de la décision de la C.D.A.C. du 2 avril 2009

Vu le code de commerce notamment l'article R 752-25

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie , notamment l'article 102;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 avril 2009 accordant aux sociétés « MEONI, PETRURBA, CODIM-2 et FIDIS-2» l’autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « CASINO » et une galerie marchande sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO;

Vu le certificat d’affichage du maire de PRUNELLI DI FIUMORBO en date du 11 mai 2009;

C E R T I F I E,

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 avril 2009 susvisée a été affichée pendant un mois, soit du 9 avril 2009 au 9 mai 2009 à la mairie de PRUNELLI DI FIUMORBO.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Pierre COLOMBANI

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AGRICULTURE**

Arrêté n° 2009-125-7 en date du 5 mai 2009 instituant les autorisations individuelles de tir au sanglier pour la campagne 2009 dans le département de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R 424-8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 5 mai 2009,
- Considérant l'augmentation notable des dégâts de sangliers aux cultures et aux biens de particuliers,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse,

ARRETE

- Article 1 Du **1er juin au 14 août 2009**, les tirs aux sangliers peuvent être réalisés sur la base d'autorisations individuelles délivrées par la D.D.E.A. de Haute-Corse
- Article 2 Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs de cette autorisation préfectorale individuelle
- Article 5 Par mesure de sécurité publique, le tir est interdit sur la totalité des voies et chemins publics et en leur direction, ainsi que dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.
- Article 8 EXECUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, les Sous-Préfets de CALVI et de CORTE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,

ANNEXE 1

Arrêté n° 2009-125-7 en date du 5 mai 2009 instituant les autorisations individuelles de tir au sanglier pour la campagne 2009 dans le département de la Haute-Corse

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
DE CHASSE À TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFÛT

Article R.424-8 du Code de l'Environnement - Arrêté préfectoral n° 2009- en date du 2009

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration

Je soussigné(e)

NOM, Prénom :

Adresse :

CP :

Ville :

Téléphone :

N° de permis de chasse :

Agissant en qualité de* : Propriétaire

Fermier

Déclare souhaiter chasser à tir le sanglier **en vue de la protection des cultures sur pied** dans les parcelles ci-dessous désignées *:

Cultures à protéger	Commune	Références cadastrales	Surface de la parcelle

* joindre plan localisant les parcelles sur lesquelles les tirs auront lieu

Liste des chasseurs autorisés à pratiquer les tirs de régulation du sanglier

NOM	PRENOM	N° Permis de chasse

Je m'engage à retourner à la D.D.E.A., un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits avant le 30 août 2009.

Fait à, le

Signature

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDEA

de Haute-Corse, après attestation de dégâts sur les cultures effectuée par le lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Période autorisée : 1er juin au 14 août 2009

L'autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, qui peut désigner jusqu'à **deux** mandataires.

-la chasse à l'affût et à l'approche sont seules autorisées

-la chasse est autorisée dans les cultures et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci

-tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher

-le permis de chasse doit être valide

-toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

Cadre réservé à l'administration

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

Autorisation accordée le

Numéro d'enregistrement

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
de l'équipement et de
l'agriculture
de Haute-Corse

AUTORISATION INDIVIDUELLE
DE CHASSE À TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A
L'AFFÛT

BILAN D'INTERVENTION

à retourner à :

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
de Haute-corse
Service Eau, Environnement et Forêts
8, bd Benoîte Danesi - 20411 BASTIA Cedex 9

Avant le 30 août 2009

Je soussigné(e)
autorisation individuelle de chasse à tir du sanglier n°
déclare par la présente :

Nombre total d'animaux détruits durant la période autorisée :

Date	Commune	Parcelle	Mâle ou femelle

Fait à, le

Signature

Arrêté N°2009-131-5 en date du 11 mai 2009 Fixant les « usages locaux », les conditions de déclaration des surfaces et de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement des exploitations au titre de la campagne 2009.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, modifié, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant certains règlements, et ses règlements d'application ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, modifié, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses règlements d'application ;
- Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier, notamment l'article L. 322-10 modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Hervé BOUCHAERT en qualité de Préfet de Haute Corse;
- Vu L'arrêté n° 2009-43-2 en date du 12 février 2009 portant délégation de signature à M Roger TAUZIN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute Corse
- Vu la délibération n°07/031 de l'Assemblée de Corse approuvant le programme de Développement rural de la Corse ;
- Vu la délibération 09/032 du 16 mars 2009 de l'Assemblée de Corse approuvant les modifications du guide des aides du programme de Développement rural de la Corse ;
- Vu l'avis de la Commission Territoriale d'Orientation Agricole en date du 21 avril 2009
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Eléments de bordure des parcelles culturales

Les mesures des îlots lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. A ces surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure. Les largeurs admissibles pour chacun des côtés de ces éléments de bordure sont les suivantes : haies : 4 mètres, fossés : 3 mètres, murets : 2 mètres, bord de cours d'eau : 4 mètres. Dans le cas de la présence de plusieurs éléments de bordure, la largeur totale admissible cumulée ne peut pas excéder 4 mètres.

Si un élément dépasse en moyenne sur sa longueur la largeur maximale admissible, l'élément de bordure n'est pas pris en compte.

ARTICLE 2 : Définition et mesures des surfaces fourragères

Au titre de la déclaration de surfaces 2007 et pour l'ensemble des primes faisant intervenir la notion de chargement (exprimé en unités de gros bétail – UGB par hectare de surfaces fourragères) sont prises en compte les surfaces suivantes :

Superficies fourragères productives (prairies) : il s'agit de parcelles en graminées, légumineuses (ou mélanges y compris céréales) entretenues par pâture et/ou par fauche annuelle. La végétation ligneuse ou les rochers situés dans la parcelle sont pris en compte dans la limite de 15 % de la surface productive. La présence d'arbres dans

la limite de 50 pieds maximum à l'ha est admise dès lors que le sol est enherbé et entretenu.

Pour ces surfaces, le coefficient d'équivalence est fixé à 1.

Superficiés fourragères peu productives: ces surfaces comprennent des formations végétales diverses utilisées par les éleveurs extensifs y compris les ligneux hauts (individus supérieurs à 2 mètres de hauteur) et peuvent être traversées de chemins d'exploitations occasionnels et de zones où la ressource fourragère est temporaire (ex : cours d'eau asséchés).

Les rochers ou affleurements rocheux ne peuvent représenter plus de 15 % de la surface peu productive.

Pour ces surfaces le coefficient d'équivalence est fixé à 0,5.

ARTICLE 3 : Mode de déclaration des surfaces utilisées par les élevages porcins extensifs
Les surfaces en chênaies et châtaigneraies peuvent être déclarées dans les rubriques « chênaies et châtaigneraies utilisées par des porcins » ou en « autres utilisations » pour les autres formations végétales

ARTICLE 4 : Zones incendiées
Les superficies incendiées supportant une interdiction de pacage au sens du code forestier ne seront pas prises en compte sauf engagement dans le dispositif de réduction d'interdiction de pacage agréé par le préfet.

ARTICLE 5 : Mode de déclaration des vergers (hors châtaigneraie)

§ **Densité inférieure à 50 arbres/ha :**

è La parcelle peut être entièrement déclarée en surface fourragère admissible au titre des aides si l'exploitant ne demande pas l'ICHN végétale pour la partie verger.

è Dans le cas contraire, il doit réduire l'emprise des arbres à hauteur de 50 m² par arbre. La surface correspondant à l'emprise des arbres peut alors être demandée en ICHN végétale. La surface restante est déclarée en surface fourragère admissible.

§ **Densité comprise entre 50 arbres/ha et 200 arbres/ha :**

è **Parcelles à usage exclusif de verger :** si la parcelle est utilisée uniquement en verger, elle doit être déclarée entièrement comme verger sur la déclaration de surface.

è **Parcelles à usage exclusif de surface fourragère ou à usage mixte de verger et de surface fourragère :** la parcelle ne peut être entièrement déclarée en surface fourragère. L'exploitant qui utilise la partie fourragère de cette surface doit déduire l'emprise des arbres à hauteur de 50 m² par arbre. La surface correspondant à l'emprise des arbres doit être déclarée en tant que verger par l'agriculteur qui l'exploite ou en autre utilisation. La surface restante est déclarée en surface fourragère. Les producteurs concernés effectuent la déclaration de surface des parcelles concernées et le dessin des îlots selon les consignes données par la DDAF.

§ **Densité supérieure à 200 arbres/ha :**

è Il s'agit d'un verger et la parcelle ne peut être déclarée qu'en tant que telle.

ARTICLE 6 : Mode de déclaration des châtaigneraies

§ **Densité inférieure à 40 arbres en production/ha :**

è La parcelle peut être entièrement déclarée en surface fourragère admissible au titre des aides si l'exploitant ne demande pas l'ICHN végétale pour la partie verger.

è Dans le cas contraire, il doit réduire l'emprise des arbres à hauteur de 150 m² par arbre. La surface correspondant à l'emprise des arbres peut alors être demandée en ICHN végétale. La surface restante est déclarée en surface fourragère admissible.

§ **Densité comprise entre 40 arbres/ha et 66 arbres/ha :**

è **Parcelles à usage exclusif de verger :** si la parcelle est utilisée uniquement en verger, elle doit être déclarée entièrement comme verger sur la déclaration de surface.

è **Parcelles à usage exclusif de surface fourragère ou à usage mixte de verger et de surface fourragère :** la parcelle ne peut être entièrement déclarée en surface fourragère. L'exploitant qui utilise la partie fourragère de cette surface doit déduire l'emprise des arbres à hauteur de 150 m² par arbre. La surface correspondant à

l'emprise des arbres doit être déclarée en tant que verger par l'agriculteur qui l'exploite. La surface restante est déclarée en surface fourragère. Les producteurs concernés effectuent la déclaration de surface des parcelles concernées et le dessin des îlots selon les consignes données par la DDAF.

§ **Densité supérieure à 66 arbres/ha :**

Il s'agit d'un verger et la parcelle ne peut être déclarée qu'en tant que tel.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture

Roger TAUZIN

ARRETE n°2009-131-12 en date du 11 mai 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de ERSA sur la commune de ERSA

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la legion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté n° 2008-171-10 en date du 19 juin 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration de ERSA – Boticella-Poggio ;
- VU l'arrêté n° 2008-171-11 en date du 19 juin 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration de ERSA – Granaggiolo ;
- VU la demande de modification des prescriptions de la station d'épuration d'ERSA – Boticella-Poggio et d'abandon du projet de construction de la station d'épuration d'ERSA – Granaggiolo reçue le 19 février 2009 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de ERSA en date du 12 mars 2009 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-43-2 en date du 12 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse (actes administratifs) ;
- CONSIDERAN T que les modifications demandées permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- CONSIDERAN T que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions à déclaration qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE La declaration

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de ERSA de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration de ERSA. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration de ERSA est dimensionnée pour une capacité nominale de 1500 EH soit 90 kg DBO5/j, 202,5 kg DCO/j, 105 kg MES/j et un débit de référence de 225 m³/j.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence.

Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 35 mg/L DCO : - MES : - RENDEMENT minimum DBO5 : 60 % DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins 2 fois par an.
17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 **Prescriptions spécifiques**

L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.

Sur les deux autocontrôles annuels à réaliser demandés par l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, un des deux est effectué entre le 15 juillet et le 31 août.

L'arrêté n° 2008-171-10 et l'arrêté n° 2008-171-11 susvisés sont abrogés.

Article 5 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la

demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de ERSA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 12 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence

gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article Exécution

13 Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
Le maire de la commune de ERSA,
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Corse,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,

Arrêté N°2009-133-1 en date du 13 mai 2009 fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (B.C.A.E.) au titre de la campagne 2009.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;
- Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, modifié, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;
- Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.
- Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Hervé Bouchaert en qualité de Préfet de Haute Corse;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-43-2 portant délégation de signature à Monsieur Roger Tauzin, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute Corse;
- Vu la délibération n°07/031 de l'Assemblée de Corse approuvant le programme de développement rural de la Corse ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute Corse ;

ARRETE

- Article 1 Règles minimales d'entretien des terres
En application de l'article D. 615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I
Les règles d'entretien des terres non mises en production sont identiques à celles des terres gelées.
- Article 2 Surface en couvert environnemental/couverts autorisés
Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent répondre aux normes usuelles définies dans l'arrêté préfectoral n° 2009-131-5 du 11 mai 2009;
- En application du 2° et du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II
- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;
 - la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;
 -
- Article 3 Surface en couvert environnemental/cours d'eau
En application de l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2009, les cours d'eau concernés correspondent aux cours d'eau représentés en trait bleu sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'Institut Géographique National, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés et complétés par les cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n° 2006-277-3 en date du 4 octobre 2006.
- Article 4 **Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau**
Le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article de 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental ne peut excéder 20 mètres, y compris les chemins.
- Article 5 Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »
- La date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental est fixée au 1er mai comme pour le gel (cf. annexe I, paragraphe B). En application du 2^{ème} alinéa du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, lorsque en raison de circonstances climatiques exceptionnelles il est prévu, par arrêté préfectoral, une date limite d'implantation des surfaces en gel comprise entre le 1^{er} et le 15 mai, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental déclarées en gel.
- En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours consécutifs à partir du 1^{er} mai.
- En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-131-5 du 11 mai 2009 relatif aux normes locales usuelles s'appliquent aux surfaces en couvert environnementales.
- Article 6 Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la

P/le Préfet
et pour délégation
le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture

Roger TAUZIN

Annexe I
Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres mises en culture

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

6°) Les surfaces agricoles après arrachage de vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes
Les sols nus étant interdits, l'implantation d'un couvert végétal doit avoir lieu dans les meilleurs délais; dans tous les cas, cette implantation doit avoir lieu avant le 31 décembre suivant la date d'arrachage; le respect des règles d'entretien existantes, selon le couvert implanté, est à effectuer. En cas de mise en surface en herbe de type prairie, l'entretien devra avoir lieu soit par pâture ou par fauche, le contrôle des adventices a lieu moins une fois par an, la végétation ligneuse ne doit pas dépasser 15 % .

6°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Entretien du sol :

Les vergers doivent être entretenus soit par des façons culturales soit enherbés et fauchés ou pâturés avant le 30 juin de chaque année.

- Entretien des arbres :

Réduction de la ramure par élimination des vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte.

- Arrachage :

L'arrachage d'oliviers en production est interdit sauf autorisation écrite pour motif sanitaire délivrée par l'autorité administrative compétente.

- Recommandations :

Afin de faciliter les opérations de nettoyage des oliveraies, il est recommandé aux oléiculteurs de ne pas laisser les filets en place après la récolte. Si l'exploitant ne peut pas sortir les filets de la parcelle, il devra les enrouler et les suspendre entre ou autour des arbres.

7°) Entretien des châtaigneraies :

Pour les châtaigneraies, l'entretien du sol se fait par élimination des adventices (hors fougères) de l'année avant le 30 septembre.

8° / Entretien des vergers de prunes d'Ente et d'Amandiers

Les rangées d'arbres doivent être entretenus afin de permettre la récolte; les entre rangs peuvent être soit enherbés et entretenus par broyage, soit désherbés, soit faire l'objet d'un travail du sol. En cas d'utilisation d'herbicides, la réglementation phytosanitaire en vigueur sera respectée.

9° / Entretien des surfaces en chênaies et châtaigneraies utilisées par les porcins

L'état débroussaillé est exigé pour les châtaigneraies et les chênaies; les châtaigneraies, dans le cas de surfaces individuelles, doivent être entièrement clôturées; les chênaies et les châtaigneraies, dans le cas de surfaces utilisées collectivement, doivent être clôturées comme indiqué pour les surfaces fourragères (cf. point D.)

B. Les surfaces en gel

1°) **les surfaces en gel classique « minimum 10 mètres – 10 ares »**

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective ou de lutte contre les incendies qui pourraient être définis par arrêté préfectoral

b. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs interdites sur les surfaces en gel. Pour éviter l'infestation par les adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies, l'implantation d'un couvert est préconisée, notamment lorsque le gel est reconduit deux années de suite. Dans ce cas le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et rester en place jusqu'au 31 août.

c. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à

neutres.

- d. la fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit être limité à un dosage maximum de 50 unités/ha de N.P.K.
- e. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

Lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une période de quarante jours consécutifs compris entre le 1^{er} mai et le 10 juin.

Cette interdiction ne concerne pas :- les exploitations en agriculture biologique,
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Lorsque l'entretien mécanique a eu lieu avant le 1^{er} mai dans le cas de couvert non implanté l'année en cours, l'épiaison des graminées est tolérée, notamment du fait des risques d'incendie induit par un entretien mécanique à partir du 10 juin.

- f. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel fixant les zones non traitées

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, inules visqueuses, asphodèles.

L'annexe III rappelle les prescriptions de base.

2°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

- Les couverts autorisés sont les couverts autorisés pour les surfaces en gel **et** pour les surfaces en couvert environnemental.
- L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.
- Les modalités précisées au paragraphe B. ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiée de « terres non-mises en production » :

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental),
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80ème selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplé,
- les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien des terres non mises en production sont identiques à celles des terres gelées.

D. Les surfaces fourragères :

Les règles minimales d'entretien sont les suivantes :

- **surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes)** : pâture et/ou fauche – contrôle des adventices au minimum une fois par an. Dans le cas où la surface de végétation ligneuse est supérieure à 15 % de la surface productive, celle-ci est à classer en surface peu productive. Les repousses printanières ou estivales destinées à l'alimentation d'automne des animaux ne sont pas à considérer comme des adventices.
- **parcours et autres surfaces faiblement productives** : entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Pour les îlots supérieurs à 10 ha et constitués majoritairement de formations ligneuses denses : entretien des chemins de circulation (passage ouvert permettant aux hommes et aux animaux de circuler aisément)

Le chargement global instantané sur ces surfaces sera supérieur à 0,15 UGB par ha ; il pourra être vérifié à l'aide de l'annexe IV ou de tout autre document d'occupation des surfaces fourragères.

Ces îlots doivent être clôturés ou séparés des routes et/ou cours d'eau par tout autre dispositif ne permettant pas la divagation des animaux.

E. Modalités de contrôle de l'entretien des terres

Les modalités pratiques de contrôle sont indiqués en annexe IV

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental en espèces

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

A) En bord de cours d'eau :

1. les graminées et légumineuses: brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, fétuque ovine, gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, pâturin;
2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

B) En dehors des bords de cours d'eau :

1. les graminées et légumineuses de la liste suivante: brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, serradelle, pâturin, trèfle blanc, trèfle de Perse, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, fétuque ovine, gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle violet ,
2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

Annexe III :

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel (sauf gel environnemental)

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des

Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

ANNEXE IV

Modalités pratiques de contrôles sur place

1°/ Surfaces fourragères :

▪ Surfaces fourragères productives (prairies):

Il s'agit notamment de contrôler les adventices présentes sur la parcelle.

Le contrôleur se fera communiquer la date de la dernière fauche et appréciera le niveau de repousse de la végétation adventice (hauteur moyenne constatée et surface occupée, présence ou absence de ligneux de type ronce) en fonction de la date de contrôle.

En présence d'arbres, le contrôleur s'assurera du respect du critère « inférieur à 50 pieds/ha ».

Une photo pourra utilement accompagner le dossier soumis à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture dans le cadre des suites à donner.

▪ Surfaces fourragères peu productives (Parcours):

Le contrôleur se fera fournir l'enregistrement des données (présence du cheptel) et toutes explications complémentaires si nécessaire afin de compléter l'annexe II-1

Dans le cas d'îlots supérieurs à 10 ha, à boisement dense, le contrôleur examinera 1 à 2 chemins de circulation sur une longueur de 100 à 500 mètres.

▪ Clôtures – haies :

Le contrôle portera sur les tronçons suivants :

- limite îlot ou parcelle avec une route,
- limite îlot ou parcelle avec agglomération ou habitations,
- limite avec ouvrage soumis à réglementation particulière (périmètre de protection source ...).

Remarques :

- pour un îlot mixte, pas d'obligation de clôture entre secteur en herbe et parcours dans la mesure où il existe une clôture périmétrique,
- pour îlot ouvert sur zone inoccupée, clôture sommaire tolérée.

2°/ Autres utilisations des terres :

La déclaration de surfaces en « autres utilisations » sur le formulaire « S2 jaune » peut relever de plusieurs cas de figure. Si les surfaces déclarées comme telles sont le support d'engagements agroenvironnementaux, elles doivent être contrôlées au titre de la conditionnalité, notamment en ce qui concerne le niveau minimal d'entretien que l'exploitant doit respecter pour éviter la détérioration des habitats.

ANNEXE IV - 1

Contrôles sur place - Tableau d'occupation des surfaces fourragères

NOM, Prénom :	Nom du contrôleur :
n° PACAGE : 02.....	

n° îlot	surfaces (ha) (1)	période de pâture (2)	effectif moyen (3)	observations (4)

(1) surface de l'îlot déclaré à la DDAF – on pourra également indiquer () les surfaces en herbe si îlots

mixtes.

(2) du 1^{er} jour au dernier jour de présence sur l'îlot – on utilisera plusieurs lignes si plusieurs passages.

(3) il s'agit de l'effectif moyen présent pendant une période (ovins – caprins – bovins).

(4) observations - préciser les cultures irriguées si nécessaire.

ANNEXE IV - 2

Contrôles sur place - Contrôle conditionnalité - clôture

NOM, Prénom :	Nom du contrôleur :
n° PACAGE : 02.....	

n° îlot	type de clôtures (1)	localisation (2)	état (3)	observations
Exemple :				
7	barbelés 5 fils	limite route nationale	bon	

(1) 4-5 fils – grillage mailles carrées – électrique – haie (2 m maximum) – autre (préciser) ...
 (2) limite route – limite habitation – autre (préciser) ...
 (3) bon – mauvais – inexistant

ANNEXE IV - 3

Contrôles sur place – Conditionnalité entretien du verger d'olivier

NOM, Prénom :	Nom du contrôleur :
n° PACAGE : 02.....	

1. Localisation de l'îlot (1) :

commune : _____ lieu-dit : _____

n° îlot _____

 (*) blocs fruitiers homogènes nombre de pieds en production : _____ (*) arbres isolés nombre de pieds en production : _____

2. Entretien du sol :

 (*) gyrobroyage ou fauche récent (*) présence d'adventices (y compris ligneux < à 1 an) > à 50 % (*) présence d'adventices (y compris ligneux > à 1 an) (*) présence de filets rangés (précisez _____) (*) présence de filets au sol (*) état des clôtures bon (*) état des clôtures mauvais (précisez _____)

3. Entretien des arbres :

 (*) taille récente (< à 5 ans) (*) pas de taille (*) présence de bois morts

4. Environnement :

 (*) accès aisé (précisez _____)

(1) une fiche par îlot.

(*) cocher la case correspondante.

Arrêté n° 2009-134-4 en date du 14 mai 2009 Portant transfert de domanialité des parcelles B 1777, B 1779, B1781 et B1784 sur la commune de Furiani à la Collectivité Territoriale de Corse en vue du développement de l'infrastructure ferroviaire et de l'amélioration de la fluidité de la RN 193 au rond-point de Furiani.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la demande expresse de M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 28 avril 2009,

Vu l'avis favorable de Mr Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 29 avril 2009,

Considérant que la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture service affectataire des parcelles n° B 1777, B 1779, B1781 et B1784 sises au lieu dit Saint Pancrace a Furiani, n'ont plus aucune utilité des dites parcelles.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les parcelles cadastrées B 1777, B 1779, B1781 et B1784 sis au lieu-dit San Pancrace au rond-point de Furiani à Furiani, propriétés de l'État sont transférées dans le domaine de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 2 : Le domaine public défini à l'article 1 est affecté au développement de l'infrastructure ferroviaire et de l'amélioration de la fluidité de la RN 193 au rond-point de Furiani.

ARTICLE 3 : Le transfert de domanialité des parcelles est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : Les parcelles n° B 1777, B 1779, B1781 et B1784, objets du transfert de domanialité, représentent une superficie de 3204m². Elles supportent une construction en bois occupée par le relais de l'emploi depuis 1997 et gérée par la commune de Furiani

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan parcellaire sont notifiés à :

- M. Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
- M. Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse
- M. Le sénateur-maire de Furiani
- M. Le chef de service de France Domaine

M. Le trésorier Payeur Général – France domaine
M. Le directeur Directeur des services Fiscaux cadastre
M. Le conservateur des Hypothèques

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

Arrêté n° 2009-138-13 en date du 18 mai 2009 Portant transfert de domanialité des parcelles B 1777, B 1779, B1781 et B1784 sur la commune de Furiani à la Collectivité Territoriale de Corse en vue du développement de l'infrastructure ferroviaire et de l'amélioration de la fluidité de la RN 193 au rond-point de Furiani.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la demande expresse de M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 28 avril 2009,

Vu l'avis favorable de Mr Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 29 avril 2009,

Considérant que la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture service affectataire des parcelles n° B 1777, B 1779, B1781 et B1784 sises au lieu dit Saint Pancrace a Furiani, n'ont plus aucune utilité des dites parcelles.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les parcelles cadastrées B 1777, B 1779, B1781 et B1784 sis au lieu-dit San Pancrace au rond-point de Furiani à Furiani, propriétés de l'État sont transférées dans le domaine de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 2 : Le domaine public défini à l'article 1 est affecté au développement de l'infrastructure ferroviaire et de l'amélioration de la fluidité de la RN 193 au rond-point de Furiani.

ARTICLE 3 : Le transfert de domanialité des parcelles est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : Les parcelles n° B 1777, B 1779, B1781 et B1784, objets du transfert de domanialité, représentent une superficie de 3204m². Elles supportent une construction en bois occupée par le relais de l'emploi depuis 1997 et gérée par la commune de Furiani

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan parcellaire sont notifiés à :

- M. Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
- M. Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse
- M. Le sénateur-maire de Furiani
- M. Le chef de service de France Domaine

M. Le trésorier Payeur Général – France domaine
M. Le directeur Directeur des services Fiscaux cadastre
M. Le conservateur des Hypothèques

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

**Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2009-145-12 en date du 25 mai 2009
concernant des travaux dans le cours d'eau « Chebbia » sur la commune de CERVIONE**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 mai 2009 à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, présentée par Monsieur BONIFACI Charles Joseph, enregistrée sous le n° 2B-2009-00021 et relative à des travaux dans le cours d'eau « Chebbia » sur la commune de CERVIONE ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-43-2 en date du 12 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :
Monsieur BONIFACI Charles Joseph
Prunete
Lieu-dit Finocchi
20221 CERVIONE

de sa déclaration concernant le renforcement de la berge en rive gauche de la « Chebbia » sur la commune de CERVIONE (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de Prescriptions Générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration	Déclaration	Arrêté Ministériel du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, [...] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 susvisé et annexé au présent récépissé.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de CERVIONE où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CERVIONE.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,

Roger TAUZIN

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2009-145-13 en date du 25 mai 2009 concernant le renforcement des berges du cours d'eau « San Pancrazio » sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature a de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 mai 2009 à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, présentée par la SARL I Palazzi BTP, enregistrée sous le n° 2B-2009-00023 et relative à des travaux dans le « San Pancrazio »;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-43-2 en date du 12 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :
SARL I PALAZZI BTP
Domaine de Pinia
20240 GHISONACCIA

de sa déclaration concernant l'enlèvement des atterrissements en rives gauche et droite, le comblement et le renforcement de la berge en rive gauche du « San Pancrazio » sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de Prescriptions Générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m . Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, [...] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 susvisés et annexés au présent récépissé.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de CASTELLARE DI CASINCA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr/ durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CASTELLARE DI CASINCA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,

Roger TAUZIN

**Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2009-145-14 en date du 25 mai 2009
concernant le renforcement des berges du cours d'eau « San Pancrazio » sur la commune de
CASTELLARE DI CASINCA**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature a de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 mai 2009 à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, présentée par la SARL I Palazzi BTP, enregistrée sous le n° 2B-2009-00023 et relative à des travaux dans le « San Pancrazio »;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-43-2 en date du 12 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :
SARL I PALAZZI BTP
Domaine de Pinia
20240 GHISONACCIA

de sa déclaration concernant l'enlèvement des atterrissements en rives gauche et droite, le comblement et le renforcement de la berge en rive gauche du « San Pancrazio » sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de
----------	----------	--------	-----------

			Prescriptions Générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m . Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, [...] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 susvisés et annexés au présent récépissé.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de CASTELLARE DI CASINCA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr/ durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CASTELLARE DI CASINCA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,

Roger TAUZIN

**Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2009-145-15 en date du 25 mai 2009
concernant le renforcement des berges du cours d'eau « San Pancrazio » sur la commune de
CASTELLARE DI CASINCA**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature a de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 mai 2009 à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, présentée par la SARL I Palazzi BTP, enregistrée sous le n° 2B-2009-00023 et relative à des travaux dans le « San Pancrazio »;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-43-2 en date du 12 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :
SARL I PALAZZI BTP
Domaine de Pinia
20240 GHISONACCIA

de sa déclaration concernant l'enlèvement des atterrissements en rives gauche et droite, le comblement et le renforcement de la berge en rive gauche du « San Pancrazio » sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de
----------	----------	--------	-----------

			Prescriptions Générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m . Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, [...] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 susvisés et annexés au présent récépissé.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de CASTELLARE DI CASINCA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr/ durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CASTELLARE DI CASINCA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,

Roger TAUZIN

**Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n ° 2009-148-8 en date du 28 mai 2009
concernant les prélèvements permanents d'eau issus du captage des sources de Pianelle et Strappatacciu
– Commune de CANALE DI VERDE**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 mai 2009 à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, présentée par la commune de CANALE DI VERDE, enregistrée sous le n° 2B-2009-00025 et relative au captage des sources de Pianelle et Strappatacciu ;
- VU les plans et documents produits ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-43-2 en date du 12 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :

la commune de CANALE DI VERDE

Mairie

20230 CANALE DI VERDE

de sa déclaration concernant les prélèvements permanents d'eau suivants :

Désignation	Commune d'implantation	Références cadastrales		Débit	Coordonnées Lambert		
		Sections	Parcelles		X	Y	Z
Sources de Pianelle (4 émergences)	CANALE DI VERDE	D1 et D3	2 et 245	15081,06 m ³ /an	586,59	4223,03	627 m

Ces prélèvements relèvent de la rubrique **1.1.2.0** la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et annexé au présent récépissé.

Le dossier concerne également le captage suivant, hors nomenclature :

Désignation	Commune d'implantation	Référence cadastrale		Débit	Coordonnées Lambert		
		Section	Parcelle		X	Y	Z
Source de Strappatacciu	CANALE DI VERDE	C3	810a	4619,52 m ³ /an	588,16	222,48	527 m

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de CANALE DI VERDE où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CANALE DI VERDE.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,

Roger TAUZIN

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

Arrêté n°2009-147-2 en date du 27 mai 2009 portant agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiées de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale

Le préfet de la HAUTE-CORSE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-5 ;
- VU le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU Le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-94-5 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE (actes administratifs), et l'arrêté de subdélégation n°2008-102-8 en date du 11 avril 2008 ;
- VU le dossier déposé le 14 avril 2009 par madame Marie Hélène FAURE-SIMEONI, pharmacien biologiste, monsieur Gaëtan BERTOZZI, pharmacien biologiste et monsieur Alexandre MARCHI en vue d'obtenir l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « SELAS a Strada » constituée en vue de l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CORTE, quartier de la gare, rond point du Casino (numéro d'enregistrement 2B-46) ;
- VU l'avis favorable du président de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 20 mai 2009,

ARRETE

- Article 1^{er} : la société d'exercice libéral par actions simplifiées de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « SELAS a Strada » est agréée (numéro d'enregistrement 008).
- Article 2 : la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités par la dite société est fixée comme suit :
- LABM FAURE-SIMEONI sis à CORTE, quartier de la gare, rond point du Casino (numéro d'enregistrement 2B-46).
- Article 3 : sont déclarés directeurs en exercice dans la société :
- Mme Marie-Hélène FAURE-SIMEONI, pharmacien biologiste.
- Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de CORTE et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de CORTE.

Pour le préfet
Le directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales
Pour le directeur
L'inspecteur hors classe

Yves MAULAZ

Arrêté n° 2009-147-3 en date du 27 mai 2009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Le Préfet de la HAUTE-CORSE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-5 ;
- VU le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU Le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du préfet de la HAUTE-CORSE n°2008-94-5 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE (Actes Administratifs), et l'arrêté DDASS n°2008-102-8 du 11 avril 2008 portant subdélégation de signature ;
- VU L'arrêté n°2009-147-2 en date du 27 mai 2009 du préfet de la HAUTE-CORSE portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « SELAS A Strada »,

ARRETE

- Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté DDASS n°2008-331-3 en date du 26 novembre 2008 portant enregistrement de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « LABM FAURE-SIMEONI », sis à CORTE, quartier de la gare, rond point du Casino est modifié comme suit :
- forme d'exploitation : société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS A Strada).
- Le reste sans changement.
- Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de CORTE et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de CORTE.

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe

Yves MAULAZ

Arrêté n°2009-149-2 en date du 29 mai 2009 Fixant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83- 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les demandes présentées par les médecins en vue de leur inscription sur la liste des médecins agréés en application du décret précité ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Corse ;

VU l'avis émis par le Syndicat des Médecins de la Haute-Corse ;

VU l'absence d'avis du Groupement Syndical des Médecins Généralistes de la Haute-Corse ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse est établie comme suit :

ARRONDISSEMENT DE BASTIA

MEDECINE GENERALE

ANSALDI Louis	25 Bd Paoli	20200 BASTIA	
BAUDOIN-JAVAUDIN Yvonne	Imm Le Beaulieu Bat B-Pietranera		20200 BASTIA
BELGODERE Danielle	Centre Hospitalier de Bastia		20600 BASTIA
CAPOROSSI Laurent Crucetta Lucciana	Groupement médical		20290 BORGIO
CHIARAMONTI Marc Impériale	Résidence Saint Joseph	20600 BASTIA	Route
GANDOLFI-SCHEIT M-Laure	Cabinet Médical 1 Rue Louis Pasteur		20600 BASTIA
JOCHMANS Godefroy	Rue Principale		20217 ST-FLORENT
MONCIOVI J-François	Espace Casinca DI CASINCA		20213 CASTELLARE
MONDOLONI-LEONELLI Laurence	Route de la Gare Casamozza		20290 LUCCIANA
MORACCHINI Don Pierre BASTIA	« Le Vinci »		20600
PETRONI Antoine	Espace Casinca		20213 CASTELLARE DI CASINCA
ROVERE Jean-Baptiste	22 Bd Paoli	20200 BASTIA	
SERRA Jean-Baptiste	Route du Lancone – Casatorra		20620 BIGGULIA
SPAMPANI Alain	55 Bd Général Graziani		20200 BASTIA
TORRE Elisabeth	Route du Lancone – Casatorra		20620 BIGUGLIA
CARDIOLOGIE			
BENSALAH Abdelkader	Centre Hospitalier de Bastia	20604 BASTIA	
BONAVITA Michel	13 Bd de Gaulle	20200 BASTIA	
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE			
BASTIEN Claude	Centre Hospitalier de Bastia	20600 BASTIA	

NEPHROLOGIE

BASTERI Michel Centre Hospitalier de Bastia 20600 BASTIA

NEUROLOGIE

GALLETTI Patrick 11 Bis Avenue Jean Zuccarelli 20200 BASTIA

OPHTALMOLOGIE

ETIENNE Gilles Centre Hospitalier de Bastia 20604 BASTIA

SIMONI Alain 9 Rue César Campinchi 20200 BASTIA

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

CANALE Henri Immeuble Concorde II 20600 BASTIA
Avenue de la Libération

ONIMUS Gabriel 30 Bd Paoli 20200 BASTIA

PNEUMOLOGIE

DE MEYER-CRISTIANI 34 Bd Paoli 20200 BASTIA
Renée

PERQUIS Gilles Le Chambord – Lupino 20600 BASTIA

PSYCHIATRIE

CASANOVA Jean-Claude 15, Avenue Emile Sari 20200 BASTIA

GRAZIANI Nicole CMP Les Pleiades – 20600 BASTIA
Avenue Paul Giacobbi

RAPTELET Jocelyne Centre Hospitalier Général 20600 BASTIA
de Bastia – BP 680

SANCHEZ Serge Clinique San Ornello 20290 BORGIO

SISCO Patrice Centre Hospitalier de Bastia 20604 BASTIA

STALLA Patrick Clinique San Ornello 20290 BORGIO

RHUMATOLOGIE :

GALLETTI Françoise 11 bis avenue Jean Zuccarelli 20200 BASTIA

STOMATOLOGIE :

CRISTINI Ange 28 Bd Paoli 20200 BASTIA

ARRONDISSEMENT DE CALVI

MEDECINE GENERALE

AGOSTINI François Casa di Lume 20214 CALENZANA

BOURGEOIS Didier Stretta Laghetta 20220 ALGAJOLA

GUIDICELLI Gilbert 3 Bd Général Graziani 20220 ILE-ROUSSE

MORETTI-MAZZACAMI Antenne Médicale 20260 CALVI
Félicité d'Urgences de Calvi

RYCKEWAERT Charles Antenne Médicale 20260 CALVI
D'Urgences de Calvi

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

MARTELLI-LUCIANI RN 197 « Davia » 20220 ILE-ROUSSE
Jeanne Dominique

ARRONDISSEMENT DE CORTE

MEDECINE GENERALE :

CASANOVA Joseph Résidence Badello 20250 CORTE
Parc Capuccino

DI GIAMBATTISTA Lieudit Pozzalina 20270 ANTISANTI
Daniel

VENTURINI Paul-Julien Centre Hospitalier de 20250 CORTE
Corte-Tattone

PSYCHIATRIE

SCHIFF Hubert 14 Cours Paoli 20250 CORTE

ARTICLE 2 : L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans à compter du 7 Avril 2009 ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Philippe SIBEUD

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
VETERINAIRES**

Arrêté n° 2009-135-4 en date du 15 mai 2009 relatif à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques

Le Préfet de la Haute Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU Le Code Rural et notamment les dispositions des titres Ier ; II , III, IV et V du livre II ;
- VU Le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, ainsi que l'art. L.214-6 relatif au certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques ;
- VU L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 1985 déterminant les conditions et les modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques modifié par l'arrêté ministériel du 9 juin 1987 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 janvier 2008 abrogeant l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 juin 1992 concernant l'identification par tatouage des chiens et des chats modifié par l'arrêté du 2 juillet 2001 ;
- VU L'arrêté ministériel du 21 avril 1997, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.232-1 du code rural ;
- VU L'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L.211-1 à L.211-5 du même code ;
- VU La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU Le décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural ;
- VU L'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;
- VU L'avis aux importateurs de chiens et de chats en date du 7 janvier 1990 ;
- VU L'arrêté préfectoral 2008-245-3 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe TEJEDOR, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute Corse en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale ;
- VU L'arrêté préfectoral 2008-247-2 du 3 septembre 2008 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le département de la Haute Corse est indemne de rage et qu'il convient de prendre toutes

les mesures propres à éviter la propagation de maladies contagieuses ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque en matière de sécurité et santé publique ;

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} La Société ORFOSA est autorisée à organiser le jeudi 21 mai 2009 une exposition et vente de chiots et chatons à la salle des fêtes de BIGUGLIA. L'organisateur doit demander l'assistance des services de police pour veiller à ce que ce déroulement se fasse dans de bonnes conditions.

Article 2 Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur doit remettre au Directeur Départemental des Services Vétérinaires la liste des propriétaires des animaux présentés mentionnant le lieu de leur domicile pendant les six mois précédant la manifestation et certifier l'exactitude des renseignements fournis. L'accès à la manifestation sera interdit aux chiens ne figurant pas sur la liste sus-citée. Lorsque la déclaration est jugée recevable, une autorisation nominative est délivrée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires aux conditions suivantes. Cette autorisation devra être présentée par le responsable de la manifestation à toute demande des services de contrôle et au vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance de l'exposition.

Article 3 L'organisateur est responsable du bien être des animaux durant la manifestation ; il doit notamment veiller à la mise en place d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. Les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public, conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire.

Article 4 Tous les animaux présentés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. L'identification est attestée par une carte d'identification délivrée par l'organisme officiellement agréé et établie par une personne habilitée ;
- ne pas être atteints d'une maladie contagieuse de l'espèce et de vices rédhibitoires ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- ne pas être blessés ou accidentés ;
- être âgés de plus de 8 semaines.

Article 5 L'accès aux concours, expositions et rassemblements d'animaux est interdit aux chiens de la première catégorie telle que définie par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 susvisé.

Les chiens seconde catégorie doivent avoir leur vaccination à jour contre la rage. Les organisateurs de concours, expositions ou rassemblements de carnivores domestiques dans lesquels seront présentés des animaux en provenance de pays tiers, devront adresser au Directeur Départemental des Services Vétérinaires, trente jours au moins avant le début de la

manifestation, la demande d'autorisation d'exposer et une photocopie de tous les documents sanitaires exigés. Les carnivores doivent avoir été introduits sur le territoire national en respectant la réglementation en vigueur.

Article 6 Les chiens de deuxième catégorie ne peuvent être détenus que par les personnes habilitées conformément l'article L.211-13 du code rural.

Ces animaux doivent être vaccinés contre la rage, tenus en laisse et muselés.

De plus, le détenteur de ces animaux doit présenter aux services de contrôle :

- un récépissé de déclaration en mairie ;
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- une attestation d'assurance spéciale mentionnant le nom du propriétaire ou du détenteur du chien.

Article 7 Toute vente de chien ou chat doit être accompagnée de la délivrance :

- D'une attestation de cession ;
- D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- D'un certificat vétérinaire.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 8 Les contrôles d'identité et de l'état sanitaire des carnivores domestiques présentés sont assurés aux frais de l'organisateur par le Docteur Bernard FABRIZI vétérinaire sanitaire.

Pour ce faire, l'organisateur doit assurer les conditions nécessaires au contrôle de tous les animaux exposés, et apporter directement son concours au vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire refusera l'admission de tout animal dont l'état de santé et la condition physique ou physiologique seront jugés insuffisants ou incompatibles avec les exigences de la manifestation. Pour chaque animal introduit, le vétérinaire sanitaire établira un bon d'admission à la manifestation à des fins éventuelles de contrôle ultérieur.

En outre, sera refusée l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires prévues par les textes susvisés et celle des chiens et des chats qui ne répondent pas aux conditions sanitaires exigées.

Article 9 Tout animal, qui au cours d'une manifestation aura mordu ou griffé une personne ou un autre animal, devra être soumis à une surveillance vétérinaire dans les conditions définies par l'article L.223-10 du Code Rural.

Article 10 PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de BIGUGLIA, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Docteur Bernard FABRIZI, l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée.

P/Le Préfet,
Et par délégation et subdélégation
P/Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires,
Copie Certifiée Conforme à l'original

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Vincent DELOR

Cécile DELSOL

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

Arrêté n° 2009-139-1 en date du 19 mai 2009 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite

- VU L'article L 121-4 du Code du Sport ;
L'article R 121 – 2, 3, 4, 5, et 6 du Code du Sport relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2008-357-4 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association « Corsicaventure » remplit les conditions règlementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRETE

- Article 1 L'agrément ministériel prévu par le Code du Sport sus visé est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :
- « Corsicaventure »
Siège : RN 200 Ernella Tavignano – 20270 Aléria
Activités : Canoé Kayak et Disciplines Associées
Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro :
2B-423
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports

JOEL RAFFALLI

DIVERS

COUR D'APPEL DE BASTIA

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHÉS PUBLICS

Ordonnance n°01/09 du 4 mai 2009

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R.213-31 du Code de l'Organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel ;

Vu l'article R.242-1 du Code de l'Organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2008 portant mutation au service administratif régional de Bastia de Madame Virginie PACINI, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire des marchés publics ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er avril 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2008 portant mutation au service administratif régional de Madame Fabienne PHILY épouse DEFFOBIS, greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 4 mai 2009 ;

Vu leur précédente décision n° 06/08 du 1er septembre 2008 ;

DECIDENT :

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Ange RUSJAN, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Bastia, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ange RUSJAN, cette délégation conjointe sera exercée par l'un des greffiers en chef placés sous son autorité, à savoir : Madame Régine LABAT-RAVON, Madame

Fabienne DEFFOBIS, Madame Christine FAUCHER, Madame Virginie PACINI, responsables de gestion au service administratif régional de la Cour d'appel de Bastia.

Article 3 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée, pour les domaines qui les concernent à Madame Régine LABAT-RAVON, responsable de la gestion budgétaire, Madame Fabienne DEFFOBIS, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Christine FAUCHER, responsable de la gestion informatique et Madame Virginie PACINI, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 4 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des bons de commande à :

- § Madame Christine FAUCHER, greffière en chef, responsable de la gestion informatique et responsable de la gestion du budget du service administratif régional ;
- § Monsieur Herve SIBE, Directeur de greffe de la Cour d'appel de Bastia,
- § Madame Palma BARRIELLE, Directrice de greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio et responsable de la cellule budgétaire de l'arrondissement du tribunal de grande instance d'Ajaccio,
- § Madame Virginie AMARE, greffière en chef adjointe du tribunal de grande instance d'Ajaccio,
- § Mademoiselle Madeleine AZZOPARDI, chargée de mission auprès des chefs de Cour,
- § Monsieur Thibault MANTEAU, Directeur de greffe du tribunal de grande instance de Bastia,
- § Madame Ariane FIRROLONI, greffière en chef placée, déléguée au tribunal de grande instance de Bastia,
- § Mademoiselle Blandine PREVOST, Directrice de greffe du tribunal d'instance de Bastia,
- § Madame Marie-Josée LEGAY, Directrice de greffe du tribunal d'instance d'Ajaccio,
- § Monsieur Marc GISCLOUX, Directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Bastia,
- § Madame Antoinette LANFRANCHI, Directrice de greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio,
- § Madame Yvette LODINI, greffière, chef de greffe, du tribunal d'instance de Sartène,
- § Madame Marcelle LEGRAND, greffière, chef de greffe, du tribunal d'instance de Corte,
- § Madame Vincente ERBA-SPINOSI, greffière, chef de greffe, du tribunal d'instance de l'Ile-Rousse,
- § Monsieur Jean BAGGIONI, greffier, chef de greffe, du greffe détaché de Porto-Vecchio.

Sous les conditions cumulatives suivantes :

- § pour les budgets dont ils ont la responsabilité, inclus ceux de l'arrondissement judiciaire pour les responsables des cellules de gestion dans la limite des budgets prévisionnels tels qu'établis en début d'exercice.
- § pour un montant, établi par opération, inférieur à 10 000 euros TTC sauf en ce qui concerne les dépenses liées à l'entretien immobilier et aux dépenses informatiques.
- § sous la condition de la formalisation de ce bon de commande sous le logiciel de gestion.

Article 5 :

En cas d'empêchement d'un directeur de greffe ou d'un greffier, chef de greffe, l'émission des bons de commande sera assurée par le responsable de la cellule de gestion du département concerné.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 06/08 du 1er septembre 2008.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégués et aux chefs de juridiction du ressort de la Cour d'appel de Bastia, aux Trésoriers payeurs généraux de la Corse du Sud et de la Haute-Corse et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Bastia, le 4 mai 2009

**LE PROCUREUR GENERAL
PREMIER PRESIDENT**

LE

**Paul MICHEL
Pierre DELMAS-GOYON**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE N° 09-048 en date du 21 avril 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44, D 6121-6 à D 6121-10 ;

VU l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU l'arrêté n° 07-053 en date du 11 juillet 2007 fixant les périodes et le calendrier des dépôts pour les demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements de matériels lourds ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé établi par l'arrêté n° 08-101 en date du 25 août 2008 demeure inchangé au 15 février 2009.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, et de la Vie Associative,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse et affiché, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 21 avril 2009

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse

Martine RIFFARD-VOILQUE

Bilan de l'offre de soins des équipements et matériels lourds : scanographes à utilisation médicale, tomographes à émission de positons, gamma-caméras, caisson hyperbare, appareils d'imagerie ou de spectrométrie nucléaire à utilisation clinique

ANNEXE

1. Période de réception du 1^{er} mars au 30 avril 2009

2. Objectifs quantifiés arrêtés par le schéma régional d'organisation sanitaire -

Equipements	Territoire	Objectifs quantifiés en nombre d'appareils (1)	Nombre d'appareils autorisés (2)	Ecart(2)-(1)
Scanographes	Nord Corse	2	2	0
	Sud Corse	3	3	0
I.R.M.	Nord Corse	1	1	0
	Sud Corse	1	1	0
Gamma-Caméras	Nord Corse	1	1	0
	Sud Corse	2	2	0
Caisson Hyperbare	Nord Corse	0	0	0
	Sud Corse	1	1	0

Arrêté N° 09-049 en date du 20 Mai 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de Mars 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

té

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2009 transmis le 18 mai 2009 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;

en

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de mars 2009, est arrêtée à **2 769 621,58 € (deux millions sept cent soixante neuf mille six cent vingt et un euros et cinquante huit centimes)** soit :

- 2 446 387,61 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 223 226,92 € au titre des produits pharmaceutiques,
- 100 007,05 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

Philippe SIBEUD

Arrêté n° 09-052 en date du 26 mai 2009 fixant à compter du 1^{er} mars 2009, les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R. 162-31 et R. 162-41-1,

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale des établissements de santé mentionnés au « d » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date du 15 mai 2009;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse en date du 26 mai 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

I/ Les taux d'évolution moyens des tarifs de prestations de soins de suite, réadaptation et psychiatre par discipline sont les suivants :

- Soins de suite et de Réadaptation 1,47 %
- Psychiatrie 1,34 %

II/ La fourchette de modulation des tarifs des prestations alloués à chaque établissement est de 0 à 150 %.

Article 2 : Critères pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région :

A/ Etablissements de soins de suite et réadaptation

1/ Etablissements soumis à modulation

- Taux d'évolution de base de 1% de tous les tarifs de prestations des établissements ;

- Taux d'évolution supplémentaire de 0,44 % en fonction du modèle intermédiaire fondé sur l'Indice de Valorisation à l'Activité (IVA).

2/ Etablissements exclus de la modulation

- Taux d'évolution de 1 % pour l'établissement n'ayant pas transmis ses données PMSI au titre de 2007 ;
- Taux d'évolution de 1,50 % pour l'établissement de rééducation fonctionnelle ouvert en fin d'année 2007 pour lequel le calcul du point IVA n'a pas pu être réalisé :

B/ Etablissements de Psychiatrie

- Taux d'évolution de base de 1 % de tous les tarifs de prestations des établissements;
- Taux d'évolution supplémentaire de 1,644 % après application du taux de base, des tarifs des PJ et PHJ en hospitalisation complète de l'établissement classé en catégorie A dont la recette globale journalière (PJ+PHJ) reste inférieure à 125,66 € ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux bulletins des actes administratifs des préfectures de Corse du sud et de Haute Corse

Fait à Ajaccio, le 26 mai 2009

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**ARRETE PREFECTORAL N° 44 / 2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR
L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Jonathan Mutch en date du 23 mars 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire "*M/Y Anna*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de

l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse -

Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

ARRETE PREFECTORAL N° 050 /2009 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION AUX NAVIRES AU MOUILLAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISES DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE CONTROLE SANITAIRE DECIDEES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE GRIPPE DE TYPE A/H1N1

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

VU le code des ports maritimes,

VU le code de la santé publique, notamment son article 38,

VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises,

Xr11 en cours

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières,

VU le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale »
n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009,

VU l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée,

Considérant que la directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé a qualifié le nouveau virus de la grippe de type A/H1N1 « d'urgence de santé publique de portée internationale », conformément à l'article 12 du règlement sanitaire international du 23 mai 2005,

Considérant que le Gouvernement français a déclaré la mise en œuvre de la phase 5A du plan national de lutte « Pandémie grippale »,

Considérant l'urgence d'assurer, en complément des mesures adoptées dans les ports, une surveillance des passagers et membres d'équipage des navires faisant une escale au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le capitaine de tout navire, en particulier de plaisance et de grande plaisance, en provenance d'un Etat figurant sur la liste établie et actualisée par les autorités sanitaires (Institut national de veille sanitaire : www.invs.sante.fr), faisant escale au mouillage en dehors des limites administratives d'un port, dans les eaux territoriales et intérieures françaises, en vue de débarquer des passagers ou membres d'équipage, ou d'embarquer temporairement des personnes se trouvant sur le territoire français, doit établir et transmettre à la capitainerie du port de destination ou le plus proche, une déclaration maritime de santé, selon le modèle prévu par l'article 37 du règlement sanitaire international du 23 février 2005 susvisé, et joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si un cas suspect du nouveau virus de la grippe de type A/H1N1 est détecté à bord d'un navire tel que défini à l'article 1, qui se dirige vers un point de mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises, le capitaine de ce navire signale ce cas au centre de consultation médical maritime (CCMM) et au MRCC compétent pour la zone considérée (CROSS La Garde), qui en informe le préfet maritime.

Le débarquement ou l'embarquement de personnes est interdit sans l'accord préalable du préfet maritime et du préfet du département concerné.

La conduite adoptée vis-à-vis de ce cas suspect fait l'objet d'une concertation entre les autorités sanitaires et administratives compétentes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas mis fin aux dispositions du plan gouvernemental de prévention et de lutte « Pandémie grippale ».

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63.

ARTICLE 5

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Garde, les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé Alain VERDEAUX



RESOLUTIONS ET DECISIONS

PIECE JOINTE AU MODELE DE DECLARATION MARITIME DE SANTE

Nom	Classe ou fonctions à bord	Age	Sexe	Nationalité	Port et date d'embarquement	Nature de la maladie	Date d'apparition des symptômes	Signalée au médecin du port ?	Issue*	Médicaments ou autres traitements administrés au patient	Observations

* Indiquer : 1) si la personne s'est rétablie, si elle est encore malade ou si elle est décédée ; et 2) si la personne est encore à bord, si elle a été évacuée (donner le nom du port ou de l'aéroport), ou si son corps a été immergé.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

TRESORERIE GENERALE